

**Principes généraux de la politique divine et de la lieutenance du Prophète **

***Sheikh-ul-Islam Taqi Ad-Din Abou l-'Abbas Ahmad ibn Taymiyya.***

**Sommaire**

**Introduction**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_3

**Les fonctions publiques**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_4

a) Nature et caractères de la fonction publique....................................4

b) Des qualités requises pour l'exercice des fonctions publiques..........7

c) Du choix des fonctionnaires..............................................................9

d) Le but de la fonction publique........................................................12

**Les revenus publics**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_16

a) Le butin...........................................................................................18

b) L'aumône légale..............................................................................21

c) Le fey..............................................................................................22

d) Probité fiscale et revenus illicites...................................................24

**Les dépenses publiques**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_29

a) Le principe de l'intérêt commun.....................................................29

b) Les charges sociales de l'Etat..........................................................29

c) Fonds de propagande et fonds secrets.............................................30

d) Abstentionnisme piétiste et réalisme moral....................................33

****

**Introduction**

Louange à Dieu qui a doté ses envoyés de preuves, qui a révélé par eux le Livre et la balance, afin que les gens appliquent la justice ; qui a créé le fer, lequel renferme une force considérable et apporte aux hommes d'immenses avantages, afin de connaître ceux qui défendront Sa cause et celle de Ses Prophètes. Dieu est tout puissant et Sage.

Il a clos la série des Prophètes par Muhammad, qu'Il a envoyé avec la voie droite et la religion véritable, avec mission de l'élever au-dessus de toute autre; et qu'Il a fortifié d'un ascendant impératif, joignant la science et la plume, pour une œuvre d'apostolat et de persuasion, à la puissance et au sabre, pour la victoire et la domination.

Je déclare qu'il n'y a de Dieu qu'Allah, l'Unique, sans associé, dans un témoignage pur comme l'or le plus pur. Je déclare que Muhammad est Son Serviteur et Son Prophète (*que la bénédiction de Dieu soit sur lui, sur sa famille et ses Compagnons*), dans une profession de foi qui met celui qui la prononce dans une sécurité inviolable.

Ensuite. - Voici un court traité qui expose les principes généraux de la politique divine et de la lieutenance du Prophète -s*alla Allahou ‘alayhi wa salam*-, dont le pasteur et son troupeau ne sauraient se dispenser, et qui sont nécessaires aux représentants de l'autorité que Dieu nous a fait un devoir de conseiller, comme le Prophète -s*alla Allahou ‘alayhi wa salam*- l'a proclamé dans des traditions bien établies par des voies différentes : « **Dieu voit avec satisfaction trois choses de votre part : que vous L'adoriez et ne Lui associez personne ; que vous vous cramponniez tous à la corde de Dieu et que vous ne vous divisiez pas ; que vous éclairiez de vos bons conseils celui que Dieu a chargé de vous gouverner.** »

Ce traité est fondé sur le verset des Emirs :

« **Certes, Allah vous commande de rendre les dépôts à leurs ayants droit, et quand vous jugez entre des gens, de juger avec équité. Quelle bonne exhortation qu'Allah vous fait ! Allah est, en vérité, Celui qui entend et qui voit tout. O les croyants! Obéissez à Allah, et obéissez au Messager et à ceux d'entre vous qui détiennent le commandement. Puis, si vous vous disputez en quoi que ce soit, renvoyez-là à Allah et au Messager, si vous croyez en Allah et au Jour dernier. Ce sera bien mieux et de meilleur interprétation (et aboutissement).** »

(Sourate 4, versets 58, 59).

La première partie du verset, disent les jurisconsultes, a été révélée pour ceux qui détiennent l'autorité ; ils sont tenus de rendre les dépôts à ceux auxquels ils appartiennent et, quand ils jugent les hommes, de le faire en toute justice. La seconde a été révélée pour tous les sujets, qu'ils appartiennent ou non à l'armée ; tous sont tenus d'obéir aux représentants de l'autorité, lorsque ceux-ci agissent comme ils le doivent dans leur répartition des biens, leurs jugements et leurs expéditions guerrières, à moins qu'ils n'ordonnent de désobéir à Dieu. Aucune créature ne doit, en effet, obéir à un ordre qui la ferait désobéir à Dieu. En cas de désaccord sur quelque point, il faut se reporter au Livre de Dieu et à la Sounnah de son Prophète -s*alla Allahou ‘alayhi wa salam*-.

Lorsque les représentants de l'autorité n'agissent pas comme ils le doivent, obéissez-leur dans la mesure où leurs ordres sont conformes à ceux de Dieu, car, par là, vous obéirez à Dieu et son Prophète -s*alla Allahou ‘alayhi wa salam*-, et rendez-leur les droits qui leur sont dus, ainsi que Dieu et son Prophète -s*alla Allahou ‘alayhi wa salam*- l'ont ordonné. Aidez-vous mutuellement dans le bien et la piété, mais ne vous aidez point dans le péché et l'injustice.

Puisque ce verset ordonne de rendre les dépôts à ceux auxquels ils appartiennent et de juger conformément à la justice, nous dirons que ces deux principes constituent l'essentiel de la politique juste et le but par excellence de la fonction publique.

**Les fonctions publiques**

**a)** **Nature et caractères de la fonction publique.**

Chapitre. — II y a deux espèces de dépôts (*amanat*). La première est constituée par les fonctions publiques (*wilayat*), et ce fut précisément la raison pour laquelle ce verset a été révélé. Après la conquête de la Mecque, en effet, les Banu Saiba avaient remis au Prophète -s*alla Allahou ‘alayhi wa salam*- les clefs de la Ka’ba. ‘Abbas déjà chargé du ravitaillement en eau (*siqaya*) des pèlerins, les lui demanda, afin d'avoir en outre la garde (*sidadan*) de la maison de Dieu. Dieu révéla alors ce verset, donnant l'ordre de remettre les clefs de la Ka’ba aux Banu Saiba.

Le représentant de l'autorité a donc pour devoir de confier chaque fonction publique à l'homme le plus apte. Le Prophète -s*alla Allahou ‘alayhi wa salam*- a dit « **Quiconque, ayant à exercer quelque autorité sur les Musulmans, nomme à une fonction publique un homme, alors qu'il peut trouver un homme qui serve mieux les intérêts des Musulmans, trompe Dieu et son Prophète.** » Selon une autre version : « **Quiconque confie à un homme une autorité sur un groupe, alors qu'il existe, dans ce groupe, un homme plus digne de mériter l'agrément de Dieu, trompe Dieu, trompe son Prophète, et trompe les croyants.** » Al-Hakim rapporte cette tradition dans son Sahih. Ces paroles sont parfois attribuées à ‘Umar -*qu’Allah l’agrée*-, qui les aurait tenues à son fils, lequel les rapporta.  ‘Umar Ibn Al Khattab a dit : « **Tout homme, investi d'une autorité sur les Musulmans, qui nomme un fonctionnaire par amitié ou parenté, trompe Dieu, son Prophète -s*alla Allahou ‘alayhi wa salam*- et les Musulmans.** »

Le représentant de l'autorité, puisque tel est son devoir, est par conséquent tenu de s'enquérir de tous ceux qui sont capables d'exercer les diverses fonctions publiques : gouverneurs, choisis parmi les émirs et qui sont ses représentants directs ; émirs commandants en chef, officiers supérieurs ou subalternes ; fonctionnaires des finances, qui comprennent les vizirs, les secrétaires, les comptables, les collecteurs de l'impôt foncier, de l'aumône légale (*sadaqa*) ou des autres impôts. Chacun de ces fonctionnaires est tenu, à son tour, de ne prendre, pour représentants ou collaborateurs, que les hommes les plus convenables.

Le même devoir incombe aux imams qui dirigent la prière, aux muezzins, aux lecteurs du Coran, aux instituteurs, aux émirs du pèlerinage et de la poste, aux espions que l'on appelle qussad, aux caissiers, aux gardes des places fortes, aux forgerons chargés des portes des forteresses et des villes, aux inspecteurs de l'armée, de quelque rang qu'ils soient, aux experts des tribus et des marchés, aux chefs de villages qui portent le nom de dihqan. Ces fonctionnaires et, d'une manière générale, tous ceux qui sont investis d'une autorité dans la communauté, doivent, à l'intérieur de leurs attributions et en toutes circonstances, employer toujours les hommes qui conviennent le mieux à leur tâche.

On ne donnera pas la préférence à un homme sous prétexte qu'il a postulé une fonction ou qu'il a été le premier à le faire ; c'est au contraire une raison pour la lui refuser. A des gens qui étaient venus le trouver pour lui demander une fonction, le Prophète -s*alla Allahou ‘alayhi wa salam*- répondit, d'après les deux Sahih : « **Nous ne conférons pas le pouvoir à ceux qui le demandent. » - Le Prophète -s*alla Allahou ‘alayhi wa salam*- dit à ‘AbdarRahman Ibn Samura : « O ‘AbdarRahmân, ne sollicite pas l'émirat. Si je te confie cette charge sans que tu la demandes, tu te mettras à son service ; mais si tu la demandes et que je te la donne, tu la mettras au tien.** »

Les Sounan rapportent cette tradition : « **L'homme qui sollicite la place de cadi et intrigue pour l'obtenir, la met à son service. A l'homme qui, sans l'avoir demandé et sans avoir intrigué, est nommé cadi, Dieu enverra un ange pour le guider dans la bonne voie.** »

Le représentant de l'autorité qui écarte d'une fonction publique un homme, cependant plus digne et plus apte, au profit d'un autre, parce que ce dernier est son parent, son affranchi ou son ami ; parce qu'ils sont tous deux originaires du même pays ; appartiennent à la même école juridique (*madhab*) ou à la même confrérie (*tariqa*) ; parce qu'ils ont la même origine ethnique, arabe, persane, turque ou grecque ; parce qu'il a lui-même accepté un pot-de-vin ou quelque service de cet homme ; soit enfin parce qu'il porte quelque rancune ou quelque animosité personnelle au candidat évincé, trompe Dieu, le Prophète -s*alla Allahou ‘alayhi wa salam*- et les croyants. Il tombe sous le coup de la menace que Dieu a formulée dans les termes suivants :

« **O  vous qui croyez! Ne trahissez pas Allah et le Messager. Ne trahissez pas sciemment la confiance qu'on a placée en vous ? Et sachez que vos biens et vos enfants ne sont qu'une épreuve et qu'auprès d'Allah il y a une énorme récompense.** »

(Sourate 8, versets 27, 28).

L'homme qui, par affection pour son fils ou son affranchi, leur donne une fonction ou des biens auxquels ils n'ont pas droit, commet un abus de confiance. De même, s'il agit par cupidité, accepte des biens auxquels il n'a pas droit, ou cède à la flatterie, il trompe Dieu, son Prophète -s*alla Allahou ‘alayhi wa salam*- et trahit la confiance placée en lui. L'homme qui, par contre, pour ne pas trahir la confiance placée en lui, sait faire violence à ses propres passions, sera fortifié par Dieu. Dieu lui conservera sa famille et ses biens — tandis que l'homme qui cède à ses passions récoltera, en juste châtiment, le contraire de ce qu'il cherche : Dieu abaissera sa famille et dissipera ses biens.

On rapporte, à ce sujet, une histoire bien connue. Un calife ‘abbaside demanda un jour, à un savant, de lui faire le récit de quelque événement mémorable dont il avait été témoin. « **‘Umar Ibn ‘Abdal’Aziz -*qu’Allah lui fasse Miséricorde*-, raconta ce savant, souffrait de la maladie qui était sur le point de l'emporter. Quelqu'un lui dit : O prince des croyants, tu as enlevé à tes enfants tout espoir d'héritage, tu les laisses pauvres, sans rien ? — Faites-les venir, ordonna le calife. - On vit alors entrer une dizaine de jeunes garçons, tous encore mineurs. Le calife, dont les yeux, à leur vue, s'étaient mouillés de larmes, leur tint ces propos : O mes fils, je ne vous ai jamais refusé ce à quoi vous aviez droit, mais je n'étais pas homme à m'emparer du bien d'autrui pour vous le donner. Ou bien vous êtes des hommes vertueux, et Dieu ne vous oubliera pas ; ou bien vous ne l'êtes pas, et je ne voudrais rien vous laisser dont vous puissiez vous servir pour désobéir à Dieu. Vous pouvez vous retirer. — J'ai vu plus tard, continua le narrateur, l'un des fils de ‘Umar Ibn ‘Abdul’Aziz armer cent cavaliers pour aller combattre dans la voie de Dieu.** » Et cela se passait quand le calife étendait sa domination sur l'Orient et l'Occident, de l'Anatolie à l'Andalousie, de Chypre aux confins de la Syrie, de Tarsus et des autres places frontières jusqu'aux régions les plus reculées du Yémen. Chacun des fils du calife n'eut qu'un héritage infime - d'aucuns disent moins de 20 dirhams. Le même savant ajoute : « **Je vis, par contre, un calife dont chacun des fils reçut en héritage 600.000 dinars ; l'un d'eux, plus tard, dû tendre la main pour demander l'aumône** ».

On pourrait, sur ce chapitre, rapporter de nombreux récits, évoquer de nombreux faits dont nous avons pu, de nos jours, être les témoins, ou dont le récit nous est transmis, et qui constituent autant de leçons riches d'enseignements pour qui veut bien les comprendre.

La Sounnah du Prophète -s*alla Allahou ‘alayhi wa salam*- montre donc que la fonction publique est un dépôt que l'on doit respecter, comme nous venons de l'exposer. Le Prophète -s*alla Allahou ‘alayhi wa salam*- a dit à Abou Darr -*qu’Allah l’agrée*-, en parlant de l'émirat : « **C'est un dépôt. Pour tous ceux qui n'en auront pas respecté les droits et qui n'auront pas rempli leurs devoirs, ce sera, au jour du jugement, une cause de honte et de repentir** ». Mouslim rapporte cette tradition.

Boukhari rapporte, d'après Abu Huraira -*qu’Allah l’agrée*-, dans son Sahih, que le Prophète -s*alla Allahou ‘alayhi wa salam*- a dit : « **Le jour où la confiance se perdra, il n'y aura plus qu'à attendre la fin du monde. - Et comment peut-elle se perdre, lui demanda-t-on ? — Quand le pouvoir sera exercé par des gens indignes, alors attendez la fin du monde.** »

Tous les Musulmans sont d'accord sur le sens de ces traditions. Le tuteur d'un orphelin, l'administrateur d'un waqf, le fondé de pouvoir sont tenus d'agir toujours au mieux des intérêts dont ils ont la garde. Dieu a dit :

«**Et ne vous approchez des biens de l'orphelin que de la plus belle manière**. »

(Sourate 6, verset 152).

Remarquons que Dieu a dit : si ce n'est en mieux, et non pas : si ce n'est en bien.

Le représentant de l'autorité est, en effet, pour ses sujets, comme un berger pour ses moutons. Le Prophète -s*alla Allahou ‘alayhi wa salam*- a dit : « **Chacun de vous est berger et chacun de vous est responsable de son troupeau. L'enfant, à la tête des biens de son père, est berger et il est responsable de son troupeau. Le serviteur est le berger des biens de son maître et il est responsable de son troupeau. N'êtes-vous donc pas tous bergers et chacun de vous n'est-il pas responsable de son troupeau ?** » Les deux Sahih rapportent cette tradition.

Le Prophète -s*alla Allahou ‘alayhi wa salam*- a dit également : « **II n'est aucun berger, à qui Dieu aura confié un troupeau, qui, mourant au jour que la destinée lui a fixé, ne se voit, s'il n'a pas respecté son dépôt, interdire les parfums du paradis.** » Mouslim rapporte cette tradition.

Abou Mouslim al-Haulani rentra un jour chez Mu’awiya Ibn Abi Sufyan : « **Salut homme à gages, s'écria-t-il. - Dis : Salut ô émir, lui cria-t-on. — O homme à gages, répéta-t-il. — O émir. - O homme à gages. — Laissez donc tranquille Abou Mouslim, dit Mu’awiya ; mieux que quiconque, il sait ce qu'il dit ». - Abou Mouslim s'expliqua : Tu n'es qu'un homme à gages. Le Maître de ces moutons t'a pris à gages pour que tu les surveilles. Si tu enduis de goudron ceux qui ont la gale, si tu donnes des remèdes à ceux qui sont malades, si tu mets les premiers au service des derniers, leur Maître n'oubliera pas ton salaire. Mais si tu ne prends pas soin des moutons galeux, si tu ne soignes pas ceux qui sont malades et si tu ne mets pas les premiers au service des derniers, leur Maître te punira.** »

Le sens de ce récit est fort clair. Les hommes sont les serviteurs de Dieu. Ceux qui exercent une fonction publique sont les représentants de Dieu auprès de ses créatures et leurs fondés de pouvoir ; ils sont dans une situation comparable à celle d'un homme à l'égard de son associé ; ils sont à la fois tuteurs et fondés de pouvoir. Un tuteur ou un fondé de pouvoir qui se fait représenter, dans des affaires commerciales ou immobilières, par un homme incapable, ou qui vend des marchandises à un prix inférieur à leur cours, commet un abus de confiance ; et s'il se trouve avoir obéi à un sentiment d'amitié ou de parenté, il devient un objet de haine et d'exécration pour celui qu'il a trompé au profit de ce parent ou de cet ami.

**b)** **Des qualités requises pour l'exercice des fonctions publiques.**

Chapitre. - Le représentant de l'autorité devra donc ne jamais employer que l'homme le plus apte qu'il puisse trouver. S'il ne trouve point d'homme parfaitement apte à exercer une fonction déterminée, il choisira le moins inapte. S'il fait de son mieux pour y réussir, avec la seule préoccupation de l'intérêt supérieur de la fonction publique, on considérera qu'il a fait honneur à la confiance placée en lui et qu'il s'est acquitté de son devoir ; Dieu le mettra au nombre des hommes justes et droits —quand bien même y aurait-il quelque imperfection dans le fonctionnement des services publics, car cette imperfection ne saurait lui être imputée, puisque nulle autre façon d'agir n'était possible.

Dieu a dit:

«**Craignez Allah, donc autant que vous pouvez**.»

(Sourate 64, verset 16).

« **Dieu n'impose que des charges proportionnées aux forces de chacun.**»

(Sourate 2, verset 286).

II a dit en parlant de la guerre légale (jihad):

« **Combats donc dans le sentier d'Allah, tu n'es responsable que de toi même, et incite les croyants (au combat)**.»

(Sourate 4, verset 86).

Dieu a dit aussi:

« O **les croyants ! Vous êtes responsables de vous-même ! Celui qui s'égare ne vous nuira point si vous vous avez pris la bonne voie**. »

(Sourate 5, verset 104).

Quiconque s'acquitte de son devoir dans la mesure du possible est sur le bon chemin. Le Prophète -s*alla Allahou ‘alayhi wa salam*- a dit : « **Quand je vous donne un ordre, exécutez-le dans la mesure du possible.** » Ce hadith se trouve dans les deux Sahih. Mais, quand on fait preuve d'une impuissance injustifiée ou que l'on agit avec déloyauté, on s'expose au châtiment de Dieu.

II conviendra donc de connaître, pour chaque fonction publique, l'homme le plus apte à l'exercer. Or, toute fonction repose sur deux fondements : la force (*qouwa*) et la loyauté (*amana*). Dieu a dit :

« **Le meilleur à engager c'est celui qui est fort et digne de confiance**. »

(Sourate 28, verset 26).

Pharaon dit à Joseph :

« **Tu es dès aujourd'hui prés de nous, en une position d'autorité et de confiance**. »

(Sourate 12, verset 54).

Dieu a dit de Gabriel :

«**Ceci [le Coran] est la parole d'un noble Messager, doué d'une grande force, et ayant un rang élevé auprès du Maître du Trône, obéi, là-haut, et digne de confiance.** »

(Sourate 81, versets 19-21).

La nature de la force varie avec celle de la fonction. Quand il s'agit de faire la guerre, la force réside dans la bravoure, l'expérience militaire, l'art de la ruse — car la guerre est une ruse — dans l'habileté à combattre, à tirer, à donner un coup d'estoc ou de taille, à monter un cheval, à frapper puis à se replier, etc. Dieu a dit :

«**Et préparez [pour lutter] contre eux tout ce que vous pouvez comme force et comme cavalerie équipée**. »

(Sourate 6, verset 61).

Le Prophète -s*alla Allahou ‘alayhi wa salam*- a dit : « **Sachez monter à cheval et tirer à l'arc. J'aime mieux que vous sachiez tirer que monter à cheval. Celui qui a su tirer à l'arc et qui l'a oublié, celui-là n'est plus des nôtres.** » Dans une autre version : « **C'est un bienfait qu'il a renié.** » Cette tradition est rapportée par Mouslim. — S'il s'agit de juger, par contre, la force réside dans la connaissance de la justice telle qu'elle ressort du Livre et de la Sounnah et dans le pouvoir de faire exécuter les jugements.

La loyauté consiste à craindre Dieu, à ne pas donner un vil prix de ses signes et à ne pas craindre les hommes. Telles sont les trois qualités que Dieu exige de quiconque doit juger les hommes. Il a dit :

«**Ne craignez donc pas les gens, mais craignez Moi. Et ne vendez pas Mes enseignements à vil prix. Et ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a fait descendre, les voilà les mécréants**. »

(Sourate 5, verset 44).

C'est pourquoi le Prophète -s*alla Allahou ‘alayhi wa salam*- a dit : « **Sur trois cadis, deux iront en enfer et le troisième ira au paradis. Celui qui connaît la vérité mais la viole dans ses jugements ira en enfer. Celui qui juge en ignorant la vérité ira en enfer. Celui qui connaît la vérité et juge conformément à elle, celui-là ira au paradis.** » Cette tradition se trouve dans les Sounan.

On devra comprendre, par cadi, quiconque doit juger les hommes ou leur servir d'arbitre — que ce soit un calife, un sultan, un vice-roi, un gouverneur, que ce soit enfin un maître d'école chargé de juger des enfants dans une composition d'écriture. Telle est la tradition que nous ont transmise les Compagnons du Prophète -s*alla Allahou ‘alayhi wa salam*- et qui est la raison même.

**c)** **Du choix des fonctionnaires.**

Chapitre. — II est rare que l'on trouve la force et la loyauté réunies chez le même homme : ‘Umar Ibn Al Khattab -*qu’Allah l’agrée*- disait : « **O mon Dieu, je viens me plaindre à toi de la fermeté des hommes pervers et de l'impuissance des hommes en qui l'on peut avoir confiance.** »

On confiera donc chaque fonction publique à l'homme qui est le plus apte à l'exercer. Mais de deux hommes dont l'un est plus honnête et l'autre plus habile, qui convient-il de choisir? On choisira celui qui s'acquitte le mieux de sa fonction et y cause le moins de dommages. S'agit-il de conduire une guerre, à l'homme faible, incapable, fût-il d'une loyauté parfaite, on préférera l'homme habile et audacieux, quand bien même serait-il dépourvu de toute piété.

On demanda à l'imam Ahmad Ibn Hanbal qui, de deux hommes, devait être choisi pour commander une expédition : l'un capable mais sans religion, l'autre pieux mais incapable. L'imam répondit : « **Pour ce qui est du premier, il fera profiter tous les Musulmans de son habileté, et il sera seul à souffrir de son impiété. Quant au second, il gardera pour lui le bénéfice de sa piété, mais tous les Musulmans auront à souffrir de son incapacité.** » Le Prophète -s*alla Allahou ‘alayhi wa salam*- a dit : « **Dieu fortifiera cette religion à l'aide d'hommes pervers** » ou, selon une autre version : « **à l'aide d'hommes sans moralité.** » Ces hommes, en effet, s'ils n'étaient pas pervers, seraient plus désignés pour commander une expédition militaire que ceux qui leur sont supérieurs en dévotion, étant donné que ces derniers ne seraient pas capables de les remplacer.

Ainsi le Prophète -s*alla Allahou ‘alayhi wa salam*- utilisa toujours Khalid Ibn Al-Walid comme chef de guerre, une fois qu'il se fut converti à l'Islam. « **Khalid, disait-il, est un sabre que Dieu a dégainé contre les infidèles.** » Et Khalid, cependant, se conduisait parfois d'une façon que le Prophète -s*alla Allahou ‘alayhi wa salam*- n'approuvait point. « **O mon Dieu, s'écria un jour le Prophète -s*alla Allahou ‘alayhi wa salam*- en levant les bras au ciel, je suis innocent, devant toi, de ce que Khalid a commis.** » Le Prophète -s*alla Allahou ‘alayhi wa salam*- avait en effet envoyé Khalid contre les Banou Jadima. Khalid en avait massacré un grand nombre et s'était emparé de leurs biens, en invoquant des raisons douteuses, alors qu'il n'en avait pas le droit. Quelques-uns des Compagnons du Prophète -s*alla Allahou ‘alayhi wa salam*-, qui avaient accompagné Khalid, ne cachèrent pas leur désapprobation. Le Prophète -s*alla Allahou ‘alayhi wa salam*- du payer le prix du sang des Banou Jadima et leur verser une indemnité pour les dommages causés à leurs biens. Le Prophète -s*alla Allahou ‘alayhi wa salam*- cependant continua à faire de Khalid son général préféré ; il le considérait en effet comme le plus habile et estimait qu'il avait agi de la sorte [avec les Banou Jadima] par une manière d'interprétation personnelle.

Abou Darr -*qu’Allah l’agrée*- était un homme plus loyal et plus sincère. Mais le Prophète -s*alla Allahou ‘alayhi wa salam*- lui dit un jour : « **O Abou Darr, je te vois bien faible. Je désire, pour toi, tout ce que je désire pour moi-même. Mais jamais je ne te confierai deux hommes à commander, ni la fortune d'un orphelin à gérer.** » Mouslim rapporte cette tradition. C'est parce qu'il le savait faible que le Prophète -s*alla Allahou ‘alayhi wa salam*- refusa à Abou Darr tout commandement et toute tutelle. « **Le ciel, avait-il cependant dit, n'a jamais abrité et la terre jamais porté d'homme plus sincère dans ses paroles**

**que ne l'est Abou Darr.** »

Lors de l'expédition de Dat as-Salasil, le Prophète -s*alla Allahou ‘alayhi wa salam*- plaça sous les ordres de ‘Amr Ibn Al ‘Ass des hommes cependant plus aptes: il voulait rallier à sa cause les parents de ‘Amr Ibn Al ‘Ass, contre lesquels il envoyait ce dernier. Pour des raisons analogues il choisit Oussama Ibn Zayd -*qu'Allah soit satisfait d’eux*- quand il s'agit de venger le père de ce dernier. Le Prophète -s*alla Allahou ‘alayhi wa salam*- choisissait toujours un chef en considération de l'intérêt supérieur de la communauté, quand bien même ce chef devait-il avoir sous ses ordres des hommes qui le surpassaient par leur science ou par leur foi.

Abou Bakr -*qu’Allah l’agrée*-, une fois calife, ne cessa d'utiliser Khalid Ibn Al Walid -*qu’Allah l’agrée*- dans les guerres de la ridda (*apostasie*), puis dans la conquête de l'Irak et de la Syrie. Khalid cependant n'était pas exempt de défaillances, qui provenaient de sa façon trop personnelle d'interpréter la loi ; d'aucuns dirent même à Abou Bakr que Khalid n'agissait que sous l'empire de ses passions. Abou Bakr, néanmoins ne destitua pas Khalid, mais se borna à le blâmer, car il savait qu'il avait plus d'avantages que d'inconvénients à le garder et que personne n'était à même de le remplacer.

Un chef naturellement enclin à la douceur devra avoir pour collaborateur un homme violent ; s'il est, par contre, lui-même d'un tempérament violent, il aura pour collaborateur un homme porté à la douceur : ainsi un juste milieu sera obtenu. C'est pour cette raison qu'Abou Bakr conserva Khalid, mais que ‘Umar Ibn Al Khattab le destitua et le remplaça par Abou ‘Oubaydah Ibn Al Jarrah -*qu’Allah l’agrée*-. Khalid était d'un naturel violent, comme ‘Umar, tandis que Abou ‘Oubaydah avait la douceur du tempérament d'Abû Bakr. Le choix que fit donc chacun de ces deux califes était celui qui leur convenait le mieux ; il leur permettait de réaliser un juste milieu et d'être ainsi les dignes lieutenants du Prophète -s*alla Allahou ‘alayhi wa salam*-, qui fut un homme de juste mesure.

Le Prophète -s*alla Allahou ‘alayhi wa salam*- disait : « **Je suis le Prophète de la clémence, je suis le Prophète du carnage.** » — « **Je suis un rieur sanglant.** »[[1]](#footnote-1) Sa communauté est une communauté de juste milieu. Dieu a dit :

« **Et ceux qui sont avec lui sont durs envers les mécréants, miséricordieux entre eux. Tu les vois inclinés, prosternés, recherchant d'Allah grâce et agrément**. »

(Sourate 48, verset 29).

Dieu a dit :

« **Modeste envers les croyants et fier et puissant envers les mécréants**. »

(Sourate 5, verset 54).

Abou Bakr et ‘Umar -*qu'Allah soit satisfait d’eux*-, une fois investis du pouvoir, furent deux chefs parfaits. La douceur et la violence que l'on attribuait, à l'époque du Prophète -s*alla Allahou ‘alayhi wa salam*-, respectivement à l'un et à l'autre, s'équilibraient si harmonieusement que le Prophète -s*alla Allahou ‘alayhi wa salam*- a pu dire : « **Inspirez-vous de ceux qui viendront après moi, Abou Bakr et ‘Umar.** » Abou Bakr fit preuve, en combattant les gens de la ridda ou d'autres ennemis, d'un courage supérieur à celui de ‘Umar ou des autres Compagnons.

Quand, par contre, une fonction publique exige avant tout de l'honnêteté, on choisira un homme honnête pour l'exercer, par exemple s'il s'agit de conserver des biens.

Mais, pour obtenir de celui qui détient des biens leur livraison, on peut avoir besoin de force et de confiance ; on chargera un percepteur énergique de les faire verser et un secrétaire de confiance de les conserver grâce à son expérience et à son honnêteté. De même, dans la guerre, lorsque l'émir ne prend une décision qu'après avoir consulté les gens de science et de religion, les deux avantages se trouvent réunis.

Ce même principe s'applique à toutes les fonctions publiques. Quand un seul homme est incapable d'assurer utilement une fonction, on la confiera à plusieurs. On devra toujours avoir en vue la solution la plus convenable et multiplier le nombre des agents, si un seul est incapable d'assurer d'une façon satisfaisante une fonction déterminée.

S'il s'agit de nommer un cadi, on choisira l'homme qui est le plus savant, le plus pieux et le plus énergique. Lorsque, de deux hommes, l'un est plus savant et l'autre plus pieux, on choisira le plus pieux, s'il s'agit de trancher une affaire où le droit apparaît clairement, mais où l'on craint que l'autre n'agisse avec passion. On choisira, au contraire, le plus savant dans un procès compliqué où la justice est difficile à définir. Le Prophète -s*alla Allahou ‘alayhi wa salam*- a dit : « **Quand les doutes surgissent, Dieu aime un jugement pénétrant, et quand les passions s'agitent, il aime la raison** ».

Si le cadi est fortement soutenu par le walil harb ou la population, on préférera, à l'homme énergique, l'homme savant ou pieux. Ce sera, au contraire, l'homme énergique que l'on prendra pour cadi si l'exercice de la judicature exige plus d'autorité que de science ou de piété.

Le cadi idéal doit être savant, juste et énergique. Ces trois qualités doivent être exigées de tout Musulman investi d'une fonction publique. Quand l'une d'elles vient à manquer, le trouble se met dans les affaires publiques. L'autorité s'obtient tantôt par la contrainte et la terreur, tantôt par la charité et l'amour, mais les deux procédés, dans la réalité, vont ensemble.

On demanda à un savant, à qui l'on devait confier la judicature, quand on ne disposait que d'un savant sans conduite ou d'un pieux ignorant. Sa réponse fut la suivante : « **Si le besoin de religion se fait plus impérieusement sentir, dans une période de corruption par exemple, on choisira l'homme pieux. Si c'est au contraire de science que l'on a besoin, si le pouvoir par exemple est aux mains de gens ignorants, on choisira le savant** ».

La plupart des docteurs, cependant, donnent la préférence à l'homme pieux, car les grands jurisconsultes, à l'unanimité, exigent que l'homme investi d'une fonction publique soit juste et digne de témoigner.

Ils ne sont pas d'accord sur les conditions de science à exiger : doit-il être mujtahid ? Peut-on accepter qu'il soit muqallid (*croyant suivant un maddhab défini*) ? Doit-on choisir les candidats selon leurs mérites respectifs et dans la mesure du possible ? Les trois doctrines ont été soutenues, mais nous n'avons pas à en discuter ici.

II est permis cependant, en cas de nécessité, de nommer des hommes qui n'ont pas les qualités requises, mais qui se trouvent être les moins mauvais. Il importe alors d'entreprendre les réformes qui permettront au peuple de retirer des fonctions publiques tout le profit qu'il est en droit d'en attendre. Ainsi, un débiteur gêné, qui est autorisé à effectuer des remboursements proportionnés à ses moyens, doit travailler à se libérer de la totalité de sa dette. Quand on n'est pas assez puissant pour entreprendre le jihad, on doit cependant le préparer et constituer, dans ce but, les forces et les points d'appui (*ribat*) nécessaires. Tout ce qui est nécessaire à l'accomplissement d'un devoir devient à son tour un devoir. Dans le pèlerinage, il en est différemment : le pèlerinage ne devient une obligation que lorsque l'on a les moyens de s'en acquitter.

**d)** **Le but de la fonction publique.**

Chapitre. — La chose importante est donc de connaître l'homme le plus apte à exercer une fonction publique. Cela suppose que l'on connaisse le but (*maqsoud*) de la fonction publique et les moyens de l'atteindre ; quand la fin et les moyens sont parfaitement connus, l'essentiel est acquis.

La plupart des rois, beaucoup plus dominés par la cupidité que soucieux des intérêts de la religion, prennent pour collaborateurs des hommes qui les aident à atteindre leurs fins ; quiconque cherche à imposer sa domination personnelle est logiquement amené à choisir le serviteur qui s'en fait l'artisan.

C'était une Sounnah que ceux qui dirigeaient la prière du vendredi et la prière en commun et prononçaient la Khoutba étaient les chefs d'armée, qui représentaient celui qui détenait l'autorité suprême sur les troupes. Aussi, lorsque le Prophète -s*alla Allahou ‘alayhi wa salam*- chargea Abou Bakr de diriger la prière, les Musulmans, à leur tour, chargèrent Abou Bakr de diriger la guerre et les autres fonctions publiques. Le Prophète -s*alla Allahou ‘alayhi wa salam*-, lorsqu'il envoyait un émir à la tête d'une expédition, le désignait en même temps pour diriger la prière faite avec ses compagnons. De même, lorsqu'il nommait un gouverneur pour le représenter dans une ville, comme par exemple ‘Attab Ibn Asid à la Mecque, ‘Uthman Ibn Abi Al ‘Ass à Taif, ‘Ali, Mu’ad et Abou Musa au Yémen, ‘Amr Ibn Hazm au Najtan -*qu’Allah les agrée*- ; ce représentant du Prophète -s*alla Allahou ‘alayhi wa salam*- dirigeait aussi la prière, veillait à l'application des peines édictées par la loi (*hudud*) et s'acquittait de toutes les tâches qui incombent à un chef d'armée.

Il en fut de même des califes qui lui succédèrent, puis des califes omeyyades et de quelques abbassides. L'essentiel de la religion réside, en effet, dans la prière et la guerre légale (*jihad*). C'est pour cette raison que la plupart des hadiths du Prophète -s*alla Allahou ‘alayhi wa salam*- concernent la prière et le jihad. Lorsqu'il se rendait au chevet d'un malade, le Prophète -s*alla Allahou ‘alayhi wa salam*- avait coutume de dire : « **O Dieu, guéris ton esclave afin qu'il puisse, pour toi, assister à une prière et, pour toi, vaincre un ennemi** ».

Lorsque le Prophète -s*alla Allahou ‘alayhi wa salam*- envoya Mu’ad -*qu’Allah l’agrée*- au Yémen, il lui dit : « **O Mu’ad, la plus importante des choses dont tu aies à t'acquitter est, à mes yeux, la prière** ». Ainsi fit également ‘Umar Ibn Al Khattab, qui écrivait à ses gouverneurs: « **Le premier des devoirs qui vous incombent est, pour moi, la prière. Ceux qui la font observer, et qui eux-mêmes l'observent, conservent leur religion. Ceux qui par contre la négligent doivent à plus forte raison négliger leurs autres obligations** ».

C'est pourquoi le Prophète -s*alla Allahou ‘alayhi wa salam*- disait : « **La prière est la base de la religion** ». L'homme investi d'une fonction publique doit donc s'acquitter de cette prescription fondamentale. Car la prière empêche de commettre toute action vile et prohibée, et elle aide les fidèles à s'acquitter des autres devoirs d'obéissance.

Dieu a dit :

«**Et cherchez secours dans l'endurance et la Salat: certes, la Salat est une lourde obligation, sauf pour les humbles** ».

(Sourate 2, verset, 45).

« O **les croyants! Cherchez secours dans l'endurance et la Salat. Car Allah est avec ceux qui sont endurants**»,

(Sourate 2, verset 153).

Dieu a dit à son Prophète -s*alla Allahou ‘alayhi wa salam*- :

«**Et commande à ta famille la Salat, et fais-la avec persévérance. Nous ne te demandons point de nourriture: c'est à Nous de te nourrir. La bonne fin est réservée à la piété**. ».

(Sourate 20, verset 132).

Dieu a dit aussi :

« **Je n'ai créé les djinns et les hommes que pour qu'ils M'adorent. Je ne cherche pas d'eux une subsistance; et Je ne veux pas qu'ils me nourrissent. En vérité, c'est Allah qui est le Grand Pourvoyeur, Le Détenteur de la force, l'Inébranlable.** ».

(Sourate 51, versets 56-58).

Les fonctions publiques doivent avoir pour fin dernière de tendre à améliorer la condition religieuse des hommes, car des hommes qui manquent de religion subissent une perte évidente et ne tirent pas profit, sur cette terre, des bienfaits dont Dieu les a comblés. Elles ont aussi pour fin d'améliorer les conditions matérielles indispensables au triomphe de la religion — conditions qui se divisent en deux catégories : la juste répartition des biens (*qasm al-amwal*) et l'application des peines édictées par la loi (*iqamat al-hudud*). C'est en effet en restant dans les limites tracées par la loi que l'homme parvient au bonheur spirituel et temporel. ‘Umar Ibn Al Khattab -*qu’Allah l’agrée*- disait :

« **Je ne vous envoie mes gouverneurs que pour qu'ils vous enseignent le Livre de votre Dieu et la Sounnah de votre Prophète -s*alla Allahou ‘alayhi wa salam*- et qu'ils vous fassent respecter votre religion** ».

Quand, par contre, les sujets vont de leur côté et les princes du leur, la confusion arrive bientôt à son comble. Un prince qui s'efforce d'améliorer, autant qu'il le peut, la condition morale et matérielle de ses sujets, est un des hommes les plus méritants de son époque et un des meilleurs soldats de Dieu.

 « **Un jour de justice, dit-on, vaut mieux, pour un prince, que soixante ans de dévotion** ».

Ahmad Ibn Hanbal -*qu’Allah lui fasse Miséricorde*- rapporte, dans son Musnad, que le Prophète -s*alla Allahou ‘alayhi wa salam*- a dit : « **L'homme que Dieu aime le plus, c'est l'imam juste ; celui pour lequel il a le plus de haine, c'est l'imam injuste** ».

Abou Huraira -*qu’Allah l’agrée*- rapporte dans les deux Sahjh : « **Dieu, a dit le Prophète -s*alla Allahou ‘alayhi wa salam*-, protégera de son ombre, le jour où il n'y aura d'autre ombre que la sienne, sept espèces d'hommes : l’Imam juste ; l'homme élevé dans la pensée de Dieu ; l'homme si attaché à la mosquée qu'à peine sorti il y retourne ; deux hommes unis dans le même amour de Dieu, qu'ils vivent ensemble ou séparés ; l'homme qui cite le nom de Dieu, avec nulle autre pensée que celle de Dieu et dont les yeux se mouillent de larmes ; l'homme qui dit, alors que cherche à l'attirer à elle une femme d'un haut rang et d'une grande beauté : Je crains Dieu, maître de l'Univers ; l'homme qui fait l'aumône avec tant de discrétion que sa main gauche ignore ce que sa main droite dispense.** »

‘Iyad Ibn Hammad, dans le Sahih de Mouslim, rapporte que le Prophète -s*alla Allahou ‘alayhi wa salam*- a dit : « **II y a au paradis trois espèces d'hommes : l'imam juste ; l'homme au cœur miséricordieux, qui fait du bien aux siens et à tous les Musulmans ; l'homme riche, chaste et charitable** ».

Dans les Sounan, on trouve ce hadith : « **L'homme qui s'efforce de faire la charité avec justice est comparable à celui qui combat pour la cause de Dieu** ». Dieu a dit en ordonnant le jihad :

«**Et combattez-les jusqu'à ce qu'il n'y ait plus d'association**».

(Sourate 2, verset 193).

On demanda au Prophète -s*alla Allahou ‘alayhi wa salam*- : « **O Prophète de Dieu, les hommes peuvent combattre par bravoure, par fureur ou par hypocrisie ; quel est celui d'entre eux qui combat pour la cause de Dieu ? - L'homme qui combat pour que la parole de Dieu triomphe, répondit le Prophète, celui-là combat pour la cause de Dieu** ». Cette tradition est rapportée par les deux Sahih.

Le but est donc que la religion tout entière soit à Dieu et que la parole de Dieu triomphe. On comprendra, par parole de Dieu, toutes celles que contient son Livre. Dieu a dit :

«**Nous avons effectivement envoyé Nos Messagers avec des preuves évidentes, et fait descendre avec eux le Livre et la balance, afin que les gens établissent la justice** ».

(Sourate51, verset 25).

Dieu a donc envoyé Ses Prophètes et révélé Ses Livres pour que les hommes respectent la justice et observent les droits de Dieu et des hommes.

Dieu a dit ensuite :

«**Et Nous avons fait descendre le fer, dans lequel il y a une force redoutable, aussi bien que des utilités pour les gens, et pour qu'Allah reconnaisse qui, dans l'Invisible, défendra Sa cause et celle de Ses Messagers**».

(Sourate 51, verset 25).

L'homme qui s'écarte du Livre sera donc corrigé par le fer ; c'est pourquoi les deux piliers de la religion sont le Livre et le sabre. On rapporte que Jabir Ibn ‘Abdallah -*qu’Allah l’agrée*- a dit: « **Le Prophète -s*alla Allahou ‘alayhi wa salam*- nous a ordonné de frapper avec ceci (*et il montra un sabre*) celui qui s'écarte de cela (*et il désigna un exemplaire du Coran*).** »[[2]](#footnote-2)

Le but de la fonction publique ainsi défini, on s'efforcera de l'atteindre progressivement et, de deux hommes, on choisira toujours, après étude, celui qui permettra le mieux d'y parvenir.

S'il s'agit, par exemple, de nommer un imam chargé de diriger la prière, on s'inspirera des paroles suivantes de Muhammad -s*alla Allahou ‘alayhi wa salam*- : « **Le meilleur lecteur du Coran dirigera la prière. Si tous récitent aussi bien le Coran, on prendra celui qui connaît le mieux la Sounnah. Si tous connaissent également la Sounnah, on prendra celui qui a émigré le premier. Si tous ont émigré à la même date, on choisira le plus âgé. L'homme, dans l'exercice de ses fonctions, doit être avare de sa confiance et n'accepter que les marques d'honneur que lui-même autorise** ».

Quand deux hommes ont les mêmes titres et qu'il est difficile de désigner le plus apte, on aura recours au tirage au sort. Ainsi procéda Sa’d Ibn Abi Waqqas -*qu’Allah l’agrée*-, à la bataille de Qadisiya, quand tous les Musulmans se disputaient l'honneur de lancer l'appel à la prière ; il se fonda sur cette parole du Prophète -s*alla Allahou ‘alayhi wa salam*- : « **Si les gens savaient combien il est méritoire de lancer l'appel à la prière et de se trouver au premier rang des fidèles ! S'ils n'avaient d'autre moyen, pour désigner celui à qui cet honneur revient, que de tirer au sort, certes ils le feraient** ». Le représentant de l'autorité qui, lorsqu'il nomme des fonctionnaires, suit, dans un cas clair, un ordre de Dieu, et, dans un cas obscur, une décision de Dieu, s'acquitte de ses devoirs.

**Les revenus publics**

Chapitre. — La deuxième catégorie de dépôts est constituée par les biens, comme Dieu l'a dit en parlant des dettes :

« **Que celui à qui on a confié quelque chose la restitue ; et qu'il craigne Allah son Seigneur** ».

(Sourate 2, verset 283).

Dans cette catégorie entrent les biens, les dettes privées et publiques, comme, par exemple, l'obligation de rembourser les dépôts, les biens de l'associé, du mandant, du commanditaire, les biens de l'orphelin et des bénéficiaires d'un waqf qui ont été confiés à un tuteur ou à un administrateur. Dans la même catégorie entre le remboursement des dettes, comme le paiement d'une somme provenant d'une vente dont on a eu la charge, le remboursement d'un prêt, le versement de la dot de l'épouse ou du prix dû pour un service.

Dieu a dit : « **Oui, l'homme a été créé instable [très inquiet]; quand le malheur le touche, il est abattu; et quand le bonheur le touche, il est refuseur. Sauf ceux qui pratiquent la Salat qui sont assidu à leurs Salats, et sur les bien desquels il y a un droit bien déterminé [la Zakat] pour le mendiant et le déshérité; et qui déclarent véridique le Jour de la Rétribution, et ceux qui craignent le châtiment de leur Seigneur car vraiment, il n'y a nulle assurance contre le châtiment de leur Seigneur; et qui se maintiennent dans la chasteté et n'ont pas de rapports qu'avec leurs épouses ou les esclaves qu'ils possèdent car dans ce cas, ils ne sont pas blâmables, mais ceux qui cherchent [leur plaisir] en dehors de cela, sont des transgresseurs; et qui gardent les dépôts confiés à eux, et respectent leurs engagements scrupuleusement.** »

(Sourate 70, versets 19 – 32).

Dieu a dit également :

« **Nous avons fait descendre vers toi le Livre avec la vérité, pour que tu juges entre les gens selon ce qu'Allah t'a appris. Et ne te fais pas l'avocat des traîtres**.»

(Sourate 4, verset 105).

Le Prophète -s*alla Allahou ‘alayhi wa salam*- a dit :

« Rends à son propriétaire le dépôt qu'il t'a confié. Ne trompe pas celui qui t'a trompé ».

Le Prophète a dit aussi : « **Le mu min est celui à qui les Musulmans n'hésitent pas à confier leurs personnes et leurs biens. Le musulman est celui dont les Musulmans n'ont à craindre ni la langue, ni la main. Le mouhajir est celui qui fuit les choses défendues. Le moujahid est celui qui sait se maîtriser pour se consacrer à la cause de Dieu** ». Cette tradition est authentique ; une partie se trouve dans les deux Sahih et une partie dans les Sounan de Tirmidhi.

Le Prophète -s*alla Allahou ‘alayhi wa salam*- a dit :

« **Lorsqu'un homme prend des biens appartenant à autrui avec la volonté de les rendre, c'est Dieu qui les rendra à sa place. Lorsqu'il les prend avec l'intention de les détruire, c'est lui-même que Dieu détruira** ». Cette tradition est rapportée par Boukhari.

Puisque Dieu exige que l'on restitue un dépôt que l'on détient régulièrement, à plus forte raison doit-on rendre tout ce que l'on doit à une acquisition illégitime, au vol, à la tromperie et à toute autre forme d'exaction. Un prêt de même doit être remboursé. Le Prophète -s*alla Allahou ‘alayhi wa salam*- prononça une khoutba au cours du pèlerinage de l'adieu : « **Toute chose prêtée doit être restituée ; tout bienfait doit être rendu et toute dette payée. Tout garant est responsable. Dieu a donné à chacun ses droits. Il n'y a pas de testament pour l'héritier** ».

Ces prescriptions s'appliquent aux représentants de l'autorité et à leurs sujets; chacun d'eux est tenu de rendre à l'autre ce qui lui revient. Le souverain et ses délégués doivent, dans la répartition des biens, attribuer à chacun sa juste part. Les percepteurs d'impôts, comme les fonctionnaires du diwan, sont tenus de rendre au sultan ce qui lui est dû. Les sujets sont également tenus de s'acquitter des devoirs qui leur sont imposés ; ils ne doivent pas exiger des fonctionnaires des finances ce à quoi ils n'ont pas droit, car ils seraient du genre de ceux dont Dieu a dit :

« **Il en est parmi eux qui te critiquent au sujet des Sadaqats: s'il leur en est donné, les voilà contents; mais s'il ne leur en est pas donné, les voilà pleins de rancoeur. S'ils s'étaient contentés de ce qu'Allah leur avait donné ainsi que Son messager et avaient dit: ‹Allah nous suffit. Bientôt Allah nous accordera Sa faveur de même que Son messager!... C'est vers Allah que va tout notre désir ›. Les Sadaqats ne sont destinés que pour les pauvres, les indigents, ceux qui y travaillent, ceux dont les coeurs sont à gagner (à l'Islam), l'affranchissement des jougs, ceux qui sont lourdement endettés, dans le sentier d'Allah, et pour le voyageur (en détresse). C'est un décret d'Allah! Et Allah est Omniscient et Sage** ».

(Sourate 9, 58-60).

Les sujets n'ont pas le droit de refuser au sultan, fût-il injuste, le paiement des droits qui lui reviennent. Telle est la recommandation que fit le Prophète -s*alla Allahou ‘alayhi wa salam*- en parlant de l'injustice des agents de l'autorité : « **Acquittez-vous de vos devoirs envers Dieu. Dieu leur demandera compte de ce qu'il leur a confié.** » Dans les deux Sahih Abou Houraira rapporte que le Prophète -s*alla Allahou ‘alayhi wa salam*- a dit :

« **Les Banou Isra il étaient dirigés par des prophètes : chaque fois qu'un prophète mourait, un autre le remplaçait. Mais il n'y aura pas de prophète après moi. Il y aura des califes, et leur nombre sera considérable. » — Qu'ordonnes-tu ? demanda-t-on au Prophète -s*alla Allahou ‘alayhi wa salam*-. « *Reconnaissez le premier, puis le second ; ensuite donnez-leur ce qui leur revient. Dieu leur demandera compte des dépôts qui leur auront été confiés*.** » Dans les deux Sahih encore, Ibn Mas’oud rapporte ce hadith :

« **Vous serez les témoins, après moi, d'agissements que vous réprouverez.** » — Que doit-on faire alors ? demanda-t-on au Prophète -s*alla Allahou ‘alayhi wa salam*-. « **Acquittez-vous, répondit-il, des droits qu'ils ont sur vous et demandez à Dieu ceux qui vous reviennent.** »

II n'appartient pas aux fonctionnaires des finances de répartir les revenus de l'État au gré de leurs désirs, comme le propriétaire peut le faire de son bien : ce ne sont que des dépositaires, des représentants, des fondés de pouvoir, nullement des propriétaires. Le Prophète -s*alla Allahou ‘alayhi wa salam*- a dit : « **Par Dieu, je n'ai ni à donner, ni à refuser : je ne suis qu'un agent de répartition ; j'agis dans la mesure où j'ai reçu l'ordre de le faire.** » Abou Houraira -*qu’Allah l’agrée*- rapporte un hadith analogue qui figure dans le Sahih de Boukhari : « **Voici le Prophète du Maître des mondes. Il nous a dit qu'il ne dépendait pas de sa volonté de refuser ou de donner, comme le fait le propriétaire qui est autorisé à disposer librement de ses biens, ou comme le font les rois qui donnent et refusent à leur guise. Il n'est que l'esclave de Dieu et partage les biens selon les ordres qu'il reçoit ; il donne quand Dieu lui ordonne de le faire.** »

Un homme vint dire à ‘Umar Ibn Al Khattab -*qu’Allah l’agrée*- : « **Pourquoi n'uses-tu pas largement du bien de Dieu ? — Ne sais-tu pas, lui répondit ‘Umar, que nous sommes comparables à des voyageurs qui auraient réuni une somme et l'auraient confiée à l'un d'eux pour faire face à leurs dépenses ? Est-il permis à cet homme de s'accorder, aux dépens de ses compagnons, un traitement de faveur ?** »

On apporta, un jour, à ‘Umar-*qu’Allah l’agrée*-, un quint (houms) considérable. Le calife dit : « **Ceux qui se sont acquittés loyalement de ce dépôt sont des gens droits. — Tu t'acquittes loyalement envers Dieu du dépôt qui t'a été confié, lui fit remarquer un des assistants ; on agit donc de même à ton égard. Si tu mangeais en liberté, tout le monde en ferait autant** ».

Il convient, en effet, de savoir qu'il en est, des fonctions publiques, comme d'un marché : tout ce qu'on y vend rapporte. Quand on y vend la sincérité, le bien, la justice, la confiance, les profits sont de même monnaie. Quand on y vend, par contre, le mensonge, l'impiété, l'iniquité, la tromperie, les recettes sont de même nature.

Le représentant de l'autorité doit prendre les biens des gens dans les limites permises, les employer conformément à la loi et ne refuser à personne son dû. Quand il apprenait que l'un de ses délégués avait commis un abus de pouvoir, ‘Ali Ibn Abi Talib -*qu’Allah l’agrée*- disait : « **O mon Dieu, ce n'est pas moi qui lui ai donné l'ordre de traiter injustement tes créatures, ni d'omettre tes droits** ».

**a) Le butin.**

Chapitre — Les revenus de l'Etat qui ont leur fondement dans le Livre et la Sunna sont au nombre de trois : le butin (ghanima), l'aumône légale et le fey.

Le butin est le bien enlevé aux infidèles de vive force. Dieu en a fixé le statut dans la Sourate Al Anfal, qu'il a révélé à l'occasion de la bataille de Badr, et à laquelle il a précisément donné le nom d'Al Anfal parce que le butin constitue un accroissement de la richesse des Musulmans. Dieu a dit :

« **Ils t'interrogeront sur le butin. Réponds-leur : le butin appartient à Dieu et à Son Envoyé**»

(Sourate 8, 1)

Jusqu’à ces mots:

« **Et sachez que, de tout butin que vous avez ramassé, le cinquième appartient à Allah, au messager, à ses proches parents, aux orphelins, aux pauvres, et aux voyageurs (en détresse)** ».

(Sourate 8, 42).

Dieu a dit aussi :

« **Mangez donc de ce qui vous est échu en butin, tant qu'il est licite et pur. Et craignez Allah, car Allah est Pardonneur et Miséricordieux** ».

(Sourate 8, 69).

Dans les deux Sahih, le Prophète -s*alla Allahou ‘alayhi wa salam*- a dit, d'après Jabir Ibn ‘Abd Allah :

« **J'ai reçu cinq dons qu'aucun Prophète n'avait reçus avant moi. J'ai triomphé par la terreur sur un parcours d'un mois. La terre a été faite, pour moi, mosquée et pureté ; tout homme de ma communauté, surpris par l'heure de la prière, peut prier là où il se trouve. J'ai reçu la permission de faire du butin, privilège qui n'avait été accordé à aucun de mes prédécesseurs. J'ai reçu le don d'intercession. Les prophètes, avant moi, étaient envoyés uniquement à leurs peuples ; j'ai été envoyé à l'humanité tout entière.** »

Le Prophète -s*alla Allahou ‘alayhi wa salam*- a dit :

« **J'ai été envoyé, avec le sabre, avant le jour de la résurrection, pour que tous les hommes servent Dieu seul, sans associé. Mes ressources ont été mises à l'ombre de ma lance. Ceux qui se sont dressés contre mes ordres ont eu l'humiliation et l'avilissement pour lot. Quiconque cherche à ressembler à des gens doit être considéré comme étant des leur***s* ». Ahmad Ibn Hanbal rapporte ce hadith dans son Mousnad d'après Ibn ‘Umar. Boukhari l'a également cité.

On fera donc cinq parts du butin. Un cinquième sera réparti entre ceux que Dieu a énumérés dans son Livre, et les quatre autres cinquièmes seront répartis entre ceux qui se sont emparés de ce butin.

«’Umar Ibn Al Khattab -*qu'Allah soit satisfait de lui*- a dit : « **Le butin appartient à ceux qui ont assisté à la bataille**». Comprenons: à ceux qui sont venus sur les lieux du combat pour y prendre part, qu'ils aient effectivement combattu ou non.

Le partage du butin doit être effectué avec justice, sans qu'un privilège soit accordé à la fonction, à la naissance ou au rang, conformément à l'exemple que nous ont légué le Prophète -s*alla Allahou ‘alayhi wa salam*- et ses califes. Boukhari rapporte que le Prophète répondit à Sa’d Ibn Abi Waqqas -*qu'Allah soit satisfait de lui*- qui s'arrogeait des droits supérieurs à ceux de ses subordonnés : « **N'est-ce pas aux humbles que vous devez la victoire et le pain de chaque jour ?** » D'après le Mousnad d'Ahmad Ibn Hanbal, Sa’d Ibn Abi Waqqas raconte : « **Un homme, dis-je au Prophète -salla Allahou ‘alayhi wa salam-, qui est le protecteur d'un groupe de gens, a-t-il la même part de butin que n'importe quel autre ? — « Que ta mère te perde, ô Sa’d ! répondit le Prophète -s*alla Allahou ‘alayhi wa salam*-. Pouvez-vous vivre et triompher sans le secours des humbles ?** »

Sous les Omeyyades et les Abbassides, le butin continua à être partagé entre les vainqueurs, quand les Musulmans guerroyaient contre les Byzantins, les Turcs ou les Berbères.

Le Chef de l'Etat, toutefois, est autorisé à augmenter la part des combattants qui ont causé à l'ennemi un surcroît de dommages, quand, par exemple, un détachement a été chargé d'une mission d'avant-garde, quand un soldat a réussi à escalader une forteresse et en a permis la conquête, ou s'est jeté sur le chef ennemi, l'a tué et a précipité ainsi la débâcle de l'adversaire. Le Prophète -s*alla Allahou ‘alayhi wa salam*- et ses califes, dans de semblables circonstances, attribuaient toujours des parts supplémentaires. Le Prophète -s*alla Allahou ‘alayhi wa salam*- donnait à un corps qu'il avait envoyé en avant-garde, lors du premier raid, le quart [*des quatre cinquièmes restants*] après le prélèvement du quint et, ensuite, le tiers : voilà ce que l'on appelle anfal, attributions supplémentaires.

Certains jurisconsultes soutiennent que ces gratifications supplémentaires doivent être prélevées sur le quint lui-même ; d'autres qu'elles doivent l'être sur le cinquième du quint, afin que certains combattants ne soient pas favorisés au détriment des autres. Nous pensons que ces gratifications supplémentaires peuvent être prélevées sur les quatre cinquièmes du butin restant après le prélèvement du quint, quand bien même dû-t-il en résulter une inégalité de traitement en faveur de certains combattants ; cette inégalité ne résulte pas, en effet, d'une décision personnelle et arbitraire de l’imam, mais est fondée sur l'utilité supérieure de la religion. C'est en effet ainsi que le Prophète -s*alla Allahou ‘alayhi wa salam*- procéda en plusieurs circonstances, et c'est aussi la doctrine soutenue par l'école syrienne, par Abu Hanifa, Ahmad Ibn Hanbal et d'autres juristes encore.

Certains jurisconsultes soutiennent que l’imam a le droit d'attribuer, comme parts supplémentaires, ce quart ou ce tiers, avec ou sans condition, mais que, pour toute attribution supérieure, une condition est nécessaire. L’imam dira par exemple : « **Celui qui me donnera des renseignements sur telle forteresse recevra tant** ». D'autres jurisconsultes soutiennent que l’imam n'est pas autorisé à donner, en parts supplémentaires, plus du tiers et que, même alors, une condition est nécessaire. Les deux doctrines ont été attribuées à Ahmad Ibn Hanbal et à d'autres jurisconsultes.

L'imam a également le droit de dire : « **Quiconque fera du butin le gardera** ». Le Prophète -s*alla Allahou ‘alayhi wa salam*-, en effet, agit de la sorte à la bataille de Badr, car il estima que l'avantage que comportait cette façon de procéder était supérieur à l'inconvénient qu'elle présentait.

Puisque l’imam a qualité pour réunir le butin et en assurer la répartition, nul n'est autorisé à s'approprier indûment la moindre part de ce butin ; celui qui le ferait comparaîtrait, le jour du jugement, chargé du poids de son larcin, car il aurait commis un abus de confiance, et le pillage, d'autre part, a été interdit par le Prophète -s*alla Allahou ‘alayhi wa salam*-.

Quand l’imam, par contre, renonçant à réunir le butin et à le partager, accorde le droit de prise, chacun est autorisé à conserver ce qu'il a pris, à la condition qu'il le fasse sans commettre d'abus de droit et qu'il en réserve le quint. Tout ce qui est de nature à exprimer cette autorisation doit être considéré comme une autorisation régulière.

Quand l’imam n'a donné aucune autorisation ou l'a fait d'une façon irrégulière, chacun est autorisé à prendre une part de butin comparable à celle qu'il aurait dans un partage régulier et est tenu d'agir en toute justice. Certains jurisconsultes, cependant, interdisent aux Musulmans, dans des cas semblables, de réunir le butin et ils laissent à l’imam le droit d'en disposer à sa guise. Mais on comparera les deux doctrines, en prenant pour principe que la religion de Dieu est une religion de juste mesure.

La justice exige que l'on attribue, dans le partage, une part au fantassin et trois parts au cavalier : une pour lui-même et deux pour son cheval. Ainsi procéda le Prophète -s*alla Allahou ‘alayhi wa salam*-, l'année de Khaybar.

Selon certains jurisconsultes, le cavalier n'a droit qu'à deux parts. Mais la première doctrine est conforme à la Sunna : un cheval a besoin de ravitaillement pour lui-même et pour son cavalier, et, d'autre part, un cavalier rend plus de services que deux fantassins.

Certains jurisconsultes ne font pas de distinction entre un cheval de race arabe et un cheval dit hajin ; selon d'autres, un cheval dit hajin ne reçoit qu'une part, à l'exemple de ce que firent, dit-on, le Prophète et ses Compagnons.

On appelle hajin un cheval dont la mère porte une tache blanche sur la robe ; on lui donne aussi le nom de birdaun, parfois de tatari, qu'il soit castré ou non ; quand c'est une jument, on lui donne le nom de ikdis ou ramaka.

Nos ancêtres utilisaient les chevaux selon leur force et leur agilité. Pour les attaques et les raids de nuit, ils utilisaient des juments, parce qu'elles ne hennissent pas et n'éveillent pas ainsi l'attention de l'ennemi.

Pour de longues étapes, ils utilisaient des chevaux castrés qui sont plus résistants à la marche.

Quand, dans le butin, se trouvent des biens, meubles ou immeubles, qui appartenaient à des Musulmans, ces biens sont rendus à leurs propriétaires, si l'on parvient toutefois à connaître ces derniers avant le partage.

Parmi les traditions et les doctrines qui concernent la répartition du butin, certaines sont unanimement admises, tandis que d'autres font l'objet de discussions que nous n'avons pas à développer ici, car nous voulons nous en tenir à l'essentiel.

**b) L'aumône légale.**

L'aumône légale (*sadaqa*) doit être répartie entre ceux que Dieu a énumérés dans son Livre. A un homme qui lui demandait une part de la sadaqa, le Prophète -s*alla Allahou ‘alayhi wa salam*- répondit :

« **Dieu n'a pas voulu confier à un Prophète, ou à quelqu'un d'autre, le soin de répartir la sadaqa. Il a fait de l'aumône légale huit parts. Si tu entres dans l'une de ces catégories, je te donnerai ce qui te revient** ». Ces catégories sont les suivantes :

1) les pauvres,

2) et les indigents ; on comprend par ces termes tous ceux qui manquent du nécessaire : toute personne riche ou capable de gagner sa vie doit être exclue de l'aumône légale.

3) ceux qui sont préposés à la sadaqa, c'est-à-dire ceux qui la perçoivent, la gardent, en gèrent la comptabilité etc.

4) ceux dont il convient de « rallier les cœurs » et dont nous parlerons en étudiant

5) ceux que l'on doit libérer ; sous cette rubrique doivent figurer, selon la doctrine la plus sûre, les secours que l'on donne aux esclaves pour les aider à acheter leur liberté, les rançons des prisonniers, les sommes affectées à l'affranchissement des esclaves.

6) les débiteurs dans la gêne, c'est-à-dire les personnes qui ne parviennent pas à se libérer de leurs dettes ; ces dettes peuvent être importantes, mais elles ne doivent pas avoir été contractées dans une désobéissance à Dieu ; dans ce dernier cas, en effet, un débiteur gêné ne recevra de secours qu'après avoir fait acte de contrition.

7) ceux qui luttent pour la cause de Dieu. On entend par ces termes les Musulmans qui veulent s'équiper pour la guerre légale mais n'ont pas les moyens de le faire ; on leur donnera les armes, les chevaux, les indemnités ou la solde qui leur permettront de s'équiper ou d'achever de le faire. Le pèlerinage, ainsi que le Prophète -s*alla Allahou ‘alayhi wa salam*- l'a dit, entre dans cette catégorie.

8) les fils de la route, c'est-à-dire les voyageurs qui vont d'un pays à l'autre.

**c) Le fey**

Chapitre - Le fey a pour fondement les versets suivants de la Sourate de l’Emigration que Dieu révéla lors de l'expédition contre les Banu Nadir, après le combat de Badr.

Dieu a dit :

« **6. Le butin provenant de leurs biens et qu'Allah a accordé sans combat à Son Messager, vous n'y aviez engagé ni chevaux, ni chameaux; mais Allah donne à Ses messagers la domination sur qui Il veut, et Allah est Omnipotent.**

**7. Le butin provenant [des biens] des habitants des cités, qu'Allah a accordé sans combat à Son Messager, appartient à Allah, au Messager, aux proches parents, aux orphelins, aux pauvres et au voyageur en détresse, afin que cela ne circule pas parmi les seuls riches d'entre vous. Prenez ce que le Messager vous donne; et ce qu'il vous interdit, absentez-vous en; et craignez Allah car Allah est dur en punition.**

**8. [Il appartient aussi] aux émigrés besogneux qui ont été expulsés de leurs demeures et de leurs biens, tandis qu'ils recherchaient une grâce et un agrément d'Allah, et qu'ils portaient secours à (la cause d') Allah et à Son Messager. Ceux-là sont les véridiques.**

**9. Il [appartient également] à ceux qui, avant eux, se sont installés dans le pays et dans la foi, qui aiment ceux qui émigrent vers eux, et ne ressentent dans leurs coeurs aucune envie pour ce que [ces immigrés] ont reçu, et qui [les] préfèrent à eux-mêmes, même s'il y a pénurie chez eux. Quiconque se prémunit contre sa propre avarice, ceux-là sont ceux qui réussissent.**

**10. Et [il appartient également] à ceux qui sont venus après eux en disant: ‹Seigneur, pardonne-nous, ainsi qu'à nos frères qui nous ont précédés dans la foi; et ne mets dans nos coeurs aucune rancoeur pour ceux qui ont cru. Seigneur, Tu es Compatissant et Très Miséricordieux›.** »

(Sourate 59, 6 -10).

Par les termes qui précèdent, Dieu a donc énuméré les Muhajir, les Ansar et ceux qui sont venus après eux. Dans cette troisième catégorie entrent tous ceux qui, jusqu'au jour de la résurrection, correspondront à la description que Dieu a faite d'eux et qu'il a également désignés dans les versets suivants :

« **Et ceux qui après cela ont cru et émigré et lutté en votre compagnie, ceux-là sont des vôtres.** »

(Sourate 8, 76),

« **Ceux qui les ont suivis dans un beau comportement** ».

(Sourate 9, 100).

« **Ainsi qu'à d'autres parmi ceux qui ne les ont pas encore rejoints. C'est Lui le Puissant, le Sage.**»

(Sourate 62, 3).

Ce membre de phrase : « *vous n'y aviez engagé ni chevaux, ni chameaux* » signifie littéralement : vous n'avez pas mis en mouvement vos chevaux et vos chameaux. C'est pourquoi les jurisconsultes définissent le fey : ce qui a été pris aux infidèles sans combat. Mettre en mouvement chevaux et chameaux implique en effet qu'il y a combat.

Ces biens ont reçu le nom Fey parce que Dieu les a enlevés aux infidèles pour les restituer aux Musulmans. Dieu n'a, en principe, créé les biens de ce monde que pour les faire concourir à son service, puisqu'il n'a créé les hommes que pour être servi. Les infidèles rendent donc licites leurs personnes, avec lesquelles il ne servent point Dieu, et leurs biens, dont ils ne s'aident point pour servir Dieu, aux croyants fidèles qui servent Dieu et à qui Dieu restitue leur dû ; ainsi on restitue à un homme l'héritage dont il a été frustré, même s'il n'en a pas encore pris possession.

Dans cette catégorie entrent l'impôt de capitation (*jizya*) que paient les juifs et les chrétiens ; les contributions imposées à certains pays ennemis ou les cadeaux qu'ils offrent au sultan des Musulmans, comme, par exemple, les «envois» que font certains pays chrétiens ; la dîme que paient les commerçants de pays faisant partie du territoire de guerre ; la taxe du vingtième perçue sur les protégés qui font du commerce hors de leurs pays d'origine (*ce sont en effet les taux que pratiquait ‘Umar Ibn al Khattab*) ; les contributions imposées aux gens du Livre qui violent leur pacte de protection ; l'impôt foncier qui, à l'origine, ne frappait que les gens du Livre et dont une partie frappa ensuite certains Musulmans.

On réunit aussi au fey tous les biens d'Etat qui constituent le patrimoine des Musulmans, comme les biens qui n'ont pas de propriétaire désigné : les biens en déshérence, les biens usurpés, les prêts ou les dépôts dont il est impossible de retrouver les propriétaires, et, d'une façon générale, tous les biens meubles ou immeubles, qui appartiennent à des Musulmans et se trouvent dans un état semblable. Tous les biens de cette sorte constituent le patrimoine des Musulmans.

Dieu, dans le Coran, n'a parlé que du fey, car nul ne mourait, à l'époque du Prophète -s*alla Allahou ‘alayhi wa salam*-, sans un héritier désigné ; la généalogie des Compagnons était bien connue.

Un homme, qui appartenait à une tribu, vint à mourir. Le Prophète -s*alla Allahou ‘alayhi wa salam*- attribua son héritage à l'homme le plus âgé de cette tribu, c'est-à-dire à celui qui, par sa naissance, se rapprochait le plus de l'ancêtre commun. Cette doctrine est soutenue par plusieurs jurisconsultes, entre autres par Ahmad Ibn Hanbal, dans un texte qui lui est attribué.

Un autre homme mourut, ne laissant, pour tout héritier, qu'un affranchi. Le Prophète -s*alla Allahou ‘alayhi wa salam*- attribua l'héritage à cet affranchi. Cette doctrine est soutenue par plusieurs disciples d'Ahmad Ibn Hanbal et par d'autres jurisconsultes.

Une autre fois, le Prophète -s*alla Allahou ‘alayhi wa salam*- attribua l'héritage d'un villageois à l'un de ses compatriotes.

Le Prophète -s*alla Allahou ‘alayhi wa salam*- et ses califes montrèrent toujours une grande tolérance quand il s'agissait d'attribuer quelque héritage à un homme en raison du lien que ce dernier pouvait avoir avec le mort. Le Prophète -s*alla Allahou ‘alayhi wa salam*- n'exigeait, des Musulmans, que le paiement de la sadaqa, mais il leur ordonnait de combattre, pour la cause de Dieu, avec leurs personnes et leurs biens, comme Dieu l'a lui-même ordonné dans son Livre.

II n'existait pas, à l'époque du Prophète -s*alla Allahou ‘alayhi wa salam*- et d'Abou Bakr, de registre (*diwan*) pour les revenus et les dépenses de l'Etat ; les biens étaient dépensés au fur et à mesure des besoins.

La fortune s'étant accrue, le territoire de l'Islam s'étant étendu et la population étant devenue plus nombreuse, ‘Umar créa le diwan des allocations (*‘ata’*) ; ces allocations étaient accordées aux combattants ou à d'autres ; de nos jours, le diwan de l'armée englobe la plus grande partie de cet ancien diwan, qui fut le plus important des diwan de l'Islam. Il existait aussi, dans les différentes villes, des diwan pour l'impôt foncier (*haraj*) et le fey, et dans lesquels étaient consignées les rentrées d'impôts. — Le Prophète -s*alla Allahou ‘alayhi wa salam*- et ses califes demandaient en outre des comptes à leurs agents préposés à la sadaqa ou fey.

Les revenus publics se divisent de nos jours - comme pendant ceux qui les ont précédés — en trois catégories :

1) Les biens que le Livre, la Sunna et l’Ijma’ autorisent l'imam à percevoir, comme nous l'avons vu.

2) Les biens que l'Ijma’ interdit de percevoir, par exemple, les indemnités appelées jinaya que l'on impose à tous les habitants d'un village et qui sont versées au trésor public quand un meurtre a été commis dans ce village, même si la victime laisse des héritiers ; ou que l'on inflige à la place des peines corporelles prévues par la loi ; les taxes appelées moukous et que tout le monde est d'accord pour interdire.

3) Les biens dont la licéité fait l'objet d'ijtihad et de discussion, par exemple l'héritage d'un homme qui laisse un parent, lequel ne fait partie ni des héritiers de quotités, ni des ‘asaba.

**d) Probité fiscale et revenus illicites.**

Il est fréquent que des injustices soient commises par les représentants de l'autorité et leurs sujets ; les uns exigent plus qu'ils n'en aient le droit, les autres refusent de payer ce qu'ils doivent. Ainsi les colonies militaires (*jound*) et les paysans se rendent parfois coupables, les uns à l'égard des autres, d'injustices; certains Musulmans ne s'acquittent pas des devoirs que le Jihad leur impose ; des gouverneurs gardent des biens qui appartiennent à Dieu et qu'ils n'ont pas le droit de garder. Il en est de même des châtiments (*‘ouqoubat*) que l'on doit infliger aux gens pour les obliger à s'acquitter de leur dû: on néglige d'appliquer des peines cependant licites ou obligatoires, et on applique des peines que la loi interdit.

Le principe est le suivant : quiconque a une dette doit la payer ; ce principe s'applique au dépositaire, au fermier, à l'associé, au fondé de pouvoir, au tuteur de l'orphelin, au gérant des waqfs, à l'agent des finances publiques et au débiteur solvable.

L'homme qui refuse de rendre des biens qu'il détient ou de payer une dette, alors qu'il est solvable, doit recevoir une peine jusqu'à ce qu'il restitue ce qu'il doit, ou indique l'endroit où se trouvent les biens recherchés. Si, une fois mis en prison, il indique l'endroit où se trouvent ces biens, on considérera qu'il s'est acquitté de son dû et il ne sera pas nécessaire de lui infliger la flagellation. Mais s'il refuse d'indiquer l'endroit où se trouvent ces biens et de payer son dû, on lui infligera la flagellation jusqu'à ce qu'il rende ce qu'il doit, ou permette qu'on le fasse. On appliquera le même traitement à l'homme qui refuse de payer une pension alimentaire (*nafaqa*) alors qu'il peut le faire.

‘Amr Ibn as Sarid rapporte le hadith suivant, d'après son père : « **II est permis d'humilier et de punir l'homme riche** ». Les Sounan rapportent cette tradition. — On trouve aussi, dans les deux Sahih, ce hadith : « **Tout retard qu'un homme riche met à rembourser une dette est une injustice** ». Le terme matl [*employé dans ce hadith*] signifie le retard que l'on apporte à s'acquitter d'une dette ; et quiconque commet une injustice mérite châtiment.

Tout le monde est d'accord sur le principe suivant : quiconque enfreint une interdiction, ou omet un devoir, doit être puni. Quand la peine n'a pas été fixée par la loi, elle est laissée à l'estimation du représentant de l'autorité.

L'homme aisé qui apporte du retard à rembourser une dette doit être mis en prison ; s'il persiste, on lui infligera la flagellation jusqu'à ce qu'il s'exécute. Cette doctrine est enseignée par tous les jurisconsultes parmi les disciples de Mâlik, de Shafi’i et d'Ahmad Ibn Hanbal ; il n'existe pas, à ma connaissance, de divergence sur ce point.

Boukhari rapporte dans son Sahih, d'après Ibn ‘Umar -*qu'Allah soit satisfait d’eux*-, que le Prophète -s*alla Allahou ‘alayhi wa salam*-, après avoir conclu, avec les juifs de Khaybar une convention aux termes de laquelle ils s'engageaient à verser leur argent, leur or et leurs armes, demanda à un juif nommé Sa’ya, qui était l'oncle de Huyaiy Ibn Ahtab, des renseignements sur le trésor de son neveu : « **Ce trésor, répondit Sa’ya, a disparu dans diverses dépenses et dans les guerres.**

**- «** **En si peu de temps ! fit remarquer le Prophète -salla Allahou ‘alayhi wa salam-. C'était cependant un bien gros trésor.** **» — Muhammad confia alors Sa’ya à Zoubair ; soumis par celui-ci à quelques tortures, Sa’ya finit par avouer : « J'ai vu Huyaiy rôder dans telle ruine, qui se trouve en tel endroit** **». On s'y rendit et, après quelques recherches, on découvrit des cachettes creusées dans cette ruine.**

**- Cet homme, en tant que juif, était un de nos protégés, et l'on sait qu'il n'est pas permis de traiter injustement un protégé ; mais un homme qui cache ce qu'il est tenu de déclarer doit être puni pour avoir failli à son devoir.**

**Un souverain juste doit faire rendre gorge aux fonctionnaires des finances ou à ses autres agents qui s'emparent indûment du bien des Musulmans, par exemple quand ils acceptent des cadeaux dans l'exercice de leurs fonctions. Abu Sa’id Al Khoudri a dit : « Les cadeaux des fonctionnaires sont des carcans.** » - Ibrahim Al Harbi rapporte, dans le Livre des cadeaux (*Kitab al hadaya*), d'après Ibn ‘Abbas, que le Prophète -s*alla Allahou ‘alayhi wa salam*- a dit : « **Les cadeaux des émirs sont des carcans** ».

Il est rapporté d’Abou Houmaid As Sa’idi dans les deux Sahih : « **Le Prophète -salla Allahou ‘alayhi wa salam- chargea un homme de la tribu de Azd, nommé Ibn Al Laytiya, de lever l'aumône légale. A son retour, Ibn  Al Laytiya dit : Ceci vous revient, mais ceci m'a été donné.**

**– « Que penser, s'écria le Prophète -salla Allahou ‘alayhi wa salam-, d'un homme à qui nous avons confié un des dépôts dont Dieu nous a chargé et qui s'en vient dire : Ceci vous appartient, mais ceci m'a été donné ! Que n'est-il donc resté dans la maison de son père ou de sa mère pour voir si l'on serait venu lui faire des cadeaux ! Par celui qui a mon âme en sa main, il ne prendra rien sans se présenter, au jour du jugement, sans le porter autour du cou, que ce soit un chameau hurlant, une vache mugissante ou une brebis bêlante. - Puis, levant les bras vers le ciel, jusqu'à montrer le creux des ses aisselles, le Prophète -salla Allahou ‘alayhi wa salam- s'écria, à trois reprises : O mon Dieu, ai-je bien transmis ton message ?** »

De même les gratifications dites muhabat que les fonctionnaires perçoivent lors de la conclusion de certains contrats, comme une vente, un louage, une société en commandite (*mudaraba*), une association d'arrosage (*musaqat*) ou de culture (*muzara’a*), etc., doivent être assimilées aux cadeaux.

C'est pourquoi ‘Umar Ibn Al Khattab -*qu’Allah l’agrée*- enlevait à ses fonctionnaires, même quand ils étaient connus pour leur mérite et leur droiture, la moitié de leurs gains. Il agissait ainsi parce que ces fonctionnaires retiraient, de l'exercice même de leurs fonctions, des gratifications et d'autres profits ; cette façon d'agir était conforme à la nature des choses puisque Umar était un imam juste, soucieux d'une juste répartition des biens.

Mais, aujourd'hui que l’imam et ses sujets ne sont plus ce qu'ils étaient, chacun doit s'efforcer de faire son devoir dans la mesure du possible, ne pas enfreindre les interdictions de Dieu, ni par contre s'interdire ce que Dieu permet.

Le peuple est parfois affligé de fonctionnaires qui refusent tout cadeau ou toute autre faveur, pour pouvoir mieux commettre leurs exactions (*mazalim*), mais qui omettent de veiller sur les besoins des gens comme Dieu leur en fait le devoir. Aux fonctionnaires de cette sorte, les gens préfèrent encore ceux qui se font payer chaque fois qu'ils leur évitent quelque dommage ou leur rendent un service licite. Les fonctionnaires de la première catégorie vendent en effet leur salut contre la vie matérielle d'autrui, et l'homme qui fait le plus mauvais marché est bien celui qui vend son propre salut contre la satisfaction des appétits et des convoitises d'autrui.

Les fonctionnaires sont tenus de faire tout leur possible pour épargner à leurs administrés des injustices et pour veiller à la satisfaction des besoins nécessaires à leur prospérité. Ils doivent, pour cela, transmettre au souverain les besoins de ses sujets, l'informer de la condition dans laquelle ils se trouvent, lui exposer avec clarté la nature de leurs intérêts, et enfin le détourner, par la douceur ou par tout autre moyen[[3]](#footnote-3), de commettre des injustices à leur égard.

Dans un hadith transmis par Hind Ibn Abi Halaw, le Prophète -s*alla Allahou ‘alayhi wa salam*- a dit : « **Faites-moi connaître les besoins de ceux qui sont incapables de le faire. A quiconque fera connaître au sultan les besoins de ceux qui ne peuvent le faire, Dieu donnera de l'assurance sur le pont du jugement, quand les hommes marcheront d'un pas chancelant** ».

L'imam Ahmad Ibn Hanbal et Abu Daoud, dans ses Sounan, rapportent ces paroles du Prophète -s*alla Allahou ‘alayhi wa salam*- :

« **Quiconque intercède en faveur de son frère, puis accepte le cadeau que ce dernier lui offre, commet un grave péché d'usure** ».

Ibrahim Al Harbi rapporte ces paroles de ‘AbdAllah Ibn Mas’oud : « **C'est un trafic illicite (*souht*) que de demander un service en faveur de quelqu'un, puis, ce service une fois obtenu, d'accepter les cadeaux qu'on vous offre** ».

On rapporte que Masrouq avait parlé à Ibn Ziyad d'une injustice que celui-ci avait commise. Ibn Ziyad la répara. La victime offrit à Masrouq, pour le remercier, un jeune esclave. Masruq refusa de l'accepter et raconta : « **J'ai entendu Ibn Mas’oud dire : « Quiconque écarte une injustice d'un Musulman et tire ensuite, de ce service, un profit, petit ou grand, réalise un gain illicite (*souht*). - O Abou ‘Abd Al Rahman, fis-je alors remarquer, nous pensions que ce terme désignait uniquement le trafic d'influence (*rashwa*).**

**— Mais cela, s'écria-t-il, c'est un acte d'infidèle !** »

Quand le représentant de l'autorité tire de ses fonctionnaires ce que lui-même et les siens convoitent, on ne doit assistance ni aux uns ni aux autres : le souverain et ses agents sont également malhonnêtes. On peut les comparer aux voleurs qui détroussent d'autres voleurs ou aux bandes qui livrent bataille à d'autres bandes par esprit de clan ou de domination. Il n'est pas permis à un homme de se faire le complice d'une injustice.

Il y a, en effet, deux sortes d'entraide. La première est celle que l'on se doit dans le bien et la piété : par exemple l'entraide pour le Jihad, l'application des peines, le respect des droits d'autrui ou l'attribution à chacun de son dû. Ceux qui, craignant de se faire les complices d'une injustice, se soustraient à ce devoir de solidarité, manquent à un de leurs devoirs absolus ou relatifs, même s'ils croient agir par scrupule pieux. Que de fois, en effet, la lâcheté et l'abdication se confondent avec la piété scrupuleuse, car toutes deux n'engendrent qu'abstention et abandon.

La deuxième forme d'entraide est celle que l'on se porte dans le mal et l'injustice. Telle est la solidarité de ceux qui se font complices d'un vol, d'un meurtre ou d'un abus de pouvoir en matière pénale. Cette forme d'entraide a été formellement interdite par Dieu et son Prophète -s*alla Allahou ‘alayhi wa salam*-.

Lorsque des biens ont été indûment enlevés à leurs propriétaires et qu'il est devenu impossible de connaître ces derniers, comme c'est le cas de beaucoup des biens de l'Etat, aider à ce que ces biens soient dépensés dans l'intérêt supérieur des Musulmans, pour équiper les places frontières, payer la solde des armées, etc., constitue l'une des formes de l'entraide que l'on se doit dans le bien et la piété.

Le devoir d'un souverain qui est dans l'impossibilité de connaître les légitimes propriétaires de ces biens et, par suite, de les rendre à ces derniers ou à leurs héritiers, est de les dépenser dans l'intérêt supérieur des Musulmans, avec contrition s'il est personnellement responsable des exactions commises. Telle est la doctrine enseignée par tous les jurisconsultes, comme Malik, Abou Hanifa, Ahmad Ibn Hanbal, qui s'appuie sur des traditions remontant à plusieurs Compagnons et qui se dégage de la loi, comme nous l'avons montré ailleurs. Il doit les dépenser de la même façon, s'il n'est pas personnellement responsable des exactions commises.

Mais, si le sultan refuse de restituer des biens usurpés à leurs propriétaires, aider à ce que ces biens soient dépensés dans l'intérêt de ces derniers vaut mieux que de les laisser entre des mains qui les gaspilleraient, au double préjudice de leurs propriétaires et des Musulmans.

Un des principes fondamentaux de la Shari’ah tient dans le verset suivant :

« **Craignez Allah, donc autant que vous pouvez** »

(Sourate 64, verset 16).

Qui explique lui-même cet autre verset :

« **Craignez Allah comme Il doit être craint** »

(Sourate 3, verset 102).

Ainsi que dans le hadith suivant, que l'on trouve dans les deux Sahih :

« **Lorsque je vous donne un ordre, exécutez-le dans la mesure du possible** ».

Un autre principe fondamental de la Shari’ah est que nous ayons toujours en vue de rechercher notre intérêt (*maslaha*) ou de l'accroître, et d'éviter tous dommages ou, de les réduire. Quand il y a conflit de profits ou de dommages, on recherchera le profit majeur en se résignant à perdre le moindre, ou bien on écartera le dommage le plus grave en se résignant à subir le moindre. Voilà en effet ce que la loi nous commande.

Celui qui aide un homme injuste à commettre une exaction se fait son complice. Celui qui, au contraire, aide un homme opprimé, cherche à alléger l'injustice dont il souffre et la prend à sa charge, se fait le fondé de pouvoir de cet homme et non de son oppresseur ; on peut le comparer à quelqu'un qui lui consentirait un prêt, ou se porterait garant de sa solvabilité.

Prenons le cas du tuteur d'un orphelin ou de l'administrateur d'un waqf à qui un souverain tyrannique demande de verser une certaine somme d'argent. Si ce tuteur et ce gérant font tous leurs efforts pour écarter ce mal, mais s'ils ne peuvent le conjurer qu'en versant une moindre somme, on devra les considérer comme des gens de bien, et quelle critique adresser à un homme de bien ?

Prenons aussi le cas de fondés de pouvoir (*comptables, courtiers etc.*) qui sont autorisés à passer des contrats, à encaisser de l'argent ou à en payer au nom de leurs mandants ; il leur est interdit de se mettre au service de gens malhonnêtes.

Prenons le cas enfin où une indemnité collective (*mazlama*) a été imposée à un village, à un quartier, à un marché ou à une ville. Qu'un homme de cœur propose de verser cette indemnité, dans toute la mesure possible, et de la répartir ensuite entre tous les habitants, en tenant compte des moyens de chacun, en toute équité, sans chercher d'avantage personnel ni accepter de pot-de-vin, avec le seul souci d'être leur mandataire honnête : un tel homme ne peut être qu'un homme de bien.

Malheureusement, le plus souvent, ceux qui s'immiscent dans de semblables affaires se font les fondés de pouvoir des oppresseurs, agissent avec partialité, acceptent des pots-de-vin, favorisent les uns, spolient les autres. Ils appartiennent à la catégorie des tyrans les plus odieux, qui seront, un jour, rassemblés dans des cercueils de feu et, avec leurs complices et leurs pareils, précipités en enfer.

**Les dépenses publiques**

**a) Le principe de l'intérêt commun**

Chapitre. - Les dépenses (*masarif*) de l'Etat sont, en principe, proportionnées à l'utilité qu'elles présentent pour les Musulmans.

Elles sont d'abord destinées à payer les hommes qui sont d'une utilité générale pour les Musulmans. En tête viennent les combattants (*mouqatila*), car ce sont les artisans de la victoire et les soldats de Dieu. De tous les Musulmans, ce sont ceux qui ont le plus droit sur le fay ; c'est grâce à eux que ce fay peut être constitué, au point que les jurisconsultes sont en désaccord sur la question de savoir si le fay doit leur être exclusivement affecté, ou s'il peut servir à d'autres dépenses d'intérêt général.

Tous les autres biens de l'Etat, à l'exception de certaines catégories particulières comme l'aumône légale et le butin, sont, de l'avis unanime des jurisconsultes, destinés à subvenir aux dépenses d'intérêt commun.

Ces biens servent à payer ceux qui exercent une fonction publique : les gouverneurs, les cadis, les docteurs de la loi (*‘Ulama*), les agents des finances chargés de percevoir, de garder ou de répartir les impôts, et jusqu'aux imams et aux muezzins.

Ces biens servent ensuite à assurer les dépenses d'utilité publique, comme l'armement et l'approvisionnement des places frontières, les travaux de voirie, d'adduction d'eau ou d'irrigation etc.

**b) Les charges sociales de l'Etat**

Parmi les bénéficiaires figurent aussi les pauvres et les nécessiteux. Les jurisconsultes sont en désaccord sur la question de savoir si les pauvres ont, en dehors des parts de la Sadaqa qui leur sont attribuées, un droit de priorité dans la répartition du fay et des autres revenus d'Etat. Deux doctrines sont enseignées dans l'école hanbalite et dans d'autres. Les uns soutiennent que les pauvres ont un droit de priorité ; les autres estiment que c'est l'Islam qui confère des droits aux revenus publics ; les pauvres sont régis par la loi commune et doivent être considérés comme des cohéritiers.

On devra admettre que les pauvres ont un droit de priorité. Le Prophète -s*alla Allahou ‘alayhi wa salam*-, en effet, le leur reconnaissait, comme il le fit avec les biens des Banou Nadir. ‘Umar Ibn al-Khattab -*Qu'Allah soit satisfait de lui*- a dit : « **Nul n'a, en principe, de droit de priorité. Les hommes n'ont d'autres droits que ceux que leur donnent leurs antécédents, les services qu'ils rendent, les épreuves qu'ils endurent, ou leurs besoins.** »

‘Umar a donc distingué quatre catégories d'ayants-droit : ceux qui peuvent se prévaloir de services qui ont précisément contribué à l'acquisition de ces biens ; ceux qui, par leur activité, sont une source de profits pour les Musulmans, par exemple les représentants de l'autorité et les docteurs de la loi (*‘Ulama*) qui servent les intérêts spirituels et matériels de la communauté ; ceux qui s'exposent aux plus dures épreuves pour repousser les dangers qui menacent les Musulmans, par exemple les soldats de Dieu (*mugâhid*), que ce soient des combattants, des espions, des observateurs ou des agents de propagande ; enfin les gens qui se trouvent dans le besoin.

Quand l'un de ces ayants droit renonce à ce qui lui revient, sa part reste acquise à la communauté ; dans le cas contraire, on devra le rétribuer selon ses besoins ou selon ses œuvres. On voit donc qu'un homme peut être rétribué, sur les revenus de l'Etat comme sur ceux de la sadaqa, en raison de ses services ou de ses besoins. Nul n'a d'autre droit de priorité à faire valoir, à moins d'être, par exemple, coassocié au partage d'un butin ou d'un héritage.

Le chef de l'Etat n'est pas autorisé à donner à un homme ce à quoi ce dernier n'a pas droit, en raison d'un lien de parenté, d'une sympathie particulière, à plus forte raison pour le récompenser d'une action que la loi interdit. On ne saurait, par exemple, admettre que des revenus d'Etat soient attribués à des garçons efféminés, de condition libre ou servile, à des courtisanes, à des chanteuses, à des bouffons, ou à ces sorciers que sont les magiciens et les astrologues.

**c) Fonds de propagande et fonds secrets**

Il est obligatoire, et non seulement licite, de donner des gratifications à ceux dont on veut « rallier les cœurs» (*ta-lif al-qouloub*), bien qu'eux-mêmes n'aient pas le droit de les accepter.

Dieu, dans le Coran, a permis qu'une partie de l'aumône légale (*Sadaqa*) servît au « ralliement des cœurs». Le Prophète -s*alla Allahou ‘alayhi wa salam*- consacrait une partie de la Sadaqa et des autres revenus de l'Etat à gagner des chefs de tribus influents. Il -s*alla Allahou ‘alayhi wa salam*- fit donner de l'argent à Al-Aqra’ Ibn Habis, le saiyid de la tribu des Banou Tamim ; à ‘Uyaina Ibn Hisn, le saiyid des Banou Fazara, à Zaid al-Hail at-Ta’ï, le saiyid des Banou Nahban ; à ‘Alqama Ibn ‘Ulata al-‘Amiri, le saiyid des Banou Kilab ; aux chefs qoraichites que l'on nomme les « libérés, » comme Safwan Ibn Umaiya, ‘lqrima Ibn Abi Oahl, Abou Soufyan Ibn Harb, Sahl Ibn ‘Umar, al-Harith Ibn Hisam, etc.

Dans les deux Sahih, Abu Sa’id al-Khoudri -*qu’Allah l’agrée*- rapporte : « **‘Ali -*qu’Allah l’agrée*-, se trouvant au Yémen, envoya au Prophète -s*alla Allahou ‘alayhi wa salam*- un lingot d'or encore dans sa gangue. Le Prophète -s*alla Allahou ‘alayhi wa salam*- le partagea entre quatre personnes : al-Aqra’ Ibn Habis al-Hanzali, ‘Uyaina Ibn Hisn al-Fazari, ‘Alqama Ibn ‘Ulata al-‘Amiri des Banou Kilab et Zaid al-Hail at-Ta’i des Banou Nahban. — Les Qoraichites et les Ansar protestèrent, s'écriant : Le Prophète fait des cadeaux aux grands du Nejd et il nous oublie ! - Je n'ai agi de la sorte, répondit le Prophète -s*alla Allahou ‘alayhi wa salam*-, que pour les gagner. — Alors s'avança un homme à la barbe épaisse, aux joues pendantes, aux yeux enfoncés, au front bombé, à la tête rasée, qui s'écria : Crains Dieu, ô Muhammad. — Qui donc obéirait à Dieu, répliqua le Prophète, si moi-même lui désobéissais ? Les habitants de la terre me donnent leur confiance,' et tu me refuses la tienne ? — L'homme tourna alors les talons. — Un des assistants, Khlid Ibn al-Walid dit-on, demanda l'autorisation de le tuer. — Parmi les descendants de cet homme, continua le Prophète -s*alla Allahou ‘alayhi wa salam*-, il y aura des gens qui liront le Coran d'une façon telle que les mots n'iront pas plus loin que leur gosier. Ils tueront les Musulmans, appelleront à eux les idolâtres, ils quitteront l'Islam comme la flèche quitte l'arc. Si je vis jusqu'à eux, je les tuerai, comme ‘Ad a été tué.** »

D'après Rafiq Ibn Hudaij, le Prophète -s*alla Allahou ‘alayhi wa salam*- donna cent chameaux à Abou Sufyan Ibn Harb, à Safwan Ibn Umaiya, à ‘Uyaina Ibn Hisn et à al-Aqra’ Ibn Habis. A ‘Abbas Ibn Mirdas il en donna moins de cent ; celui-ci protesta :

« **Partages-tu mon butin et celui de mon cheval ‘Ubaid entre ‘Uyaina et al-Aqra’ ?**

**Ni Hisn, ni Habis n'occupent dans la société un rang supérieur à celui de Mirdas.**

**Je n’ai jamais été inférieur à l'un deux.**

**Celui que l'on humilie aujourd'hui ne pourra plus, demain, lever la tête** ».

Le Prophète -s*alla Allahou ‘alayhi wa salam*- compléta alors à Ibn Mirdas le nombre de cent chameaux. Ce hadith est rapporté par Mouslim. — ‘Ubaid est le nom d'un cheval[[4]](#footnote-4).

Les hommes dont il convient de « rallier les cœurs » peuvent être soit des infidèles, soit des Musulmans. Si ce sont des infidèles, on espère, par ces gratifications, obtenir un avantage, par exemple les amener à se convertir, ou repousser quelque dommage, à la condition qu'il n'y ait pas moyen de procéder autrement. Si ce sont des Musulmans influents, on espère aussi retirer quelque avantage, par exemple parfaire leur conversion, forcer celle d'un pareil à eux, gagner leur appui pour obtenir le paiement de la sadaqa d'un groupe qui refuse de la payer, causer du tort à un ennemi ou les empêcher de nuire à l'Islam, à la condition toutefois que ce résultat ne puisse être obtenu qu'à ce prix.

Ces gratifications, accordées aux puissants, refusées aux humbles, ressemblent extérieurement à celles auxquelles procèdent les rois. Mais les actes sont ce que l'intention (*niya*) les fait : veut-on faire servir ces gratifications à l'intérêt commun de la religion et des Musulmans, elles seront du genre de celles que faisaient le Prophète -s*alla Allahou ‘alayhi wa salam*- et ses califes ; ont-elles pour raison d'être l'ambition et la corruption, elles seront du genre de celles de Pharaon. Seuls, ceux dont la religion est corrompue critiquent cette façon d'agir, comme « l'homme à la petite baguette » qui la reprocha âprement au Prophète -s*alla Allahou ‘alayhi wa salam*- et lui tint les propos que l'on sait.

Les Khawarij, ses adeptes, reprochèrent aussi à ‘Ali -*qu’Allah l’agrée*-, le prince des croyants, d'avoir, dans l'intérêt commun des Musulmans, accepté l'arbitrage, effacé son nom et d'avoir relâché des femmes et des enfants musulmans qui avaient été faits prisonniers. Le Prophète -s*alla Allahou ‘alayhi wa salam*- a ordonné de combattre ces schismatiques ; leur religion corrompue ne peut nous être d'aucun secours, ni dans ce monde, ni dans l'autre.

Souvent la fausse piété ressemble à la lâcheté et à l'avarice. La lâcheté et l'avarice, en un sens, consistent dans une abstention. A vouloir, sous prétexte que l'on craint Dieu, fuir tout désordre (*fasad*), on en arrive à ressembler à ceux qui, par lâcheté ou avarice, s'abstiennent des devoirs du Jihad ou des dépenses que Dieu leur impose. Le Prophète -s*alla Allahou ‘alayhi wa salam*- a dit : « **Ce qu'il y a de pire dans l'homme, c'est une avarice féroce et une lâcheté éhontée.** » At-Tirmidhi considère ce hadith comme authentique. Souvent un homme s'abstient de commettre une action, en pensant ou en laissant accroire qu'il agit par piété, alors qu'en réalité l'orgueil et l'ambition l'inspirent.

Cette autre parole du Prophète -s*alla Allahou ‘alayhi wa salam*- : « **Les actes se jugent aux intentions** » est un principe général et absolu. L'intention (*niya*) est à l'acte ce que l'âme est au corps. L'homme qui se prosterne devant Dieu touche la terre de son front, comme celui qui se prosterne devant le soleil et la lune ; tous deux ont la même pose, mais le premier est l'homme le plus rapproché de Dieu, tandis que le second en est le plus éloigné.

Dieu a dit :

« **Ceux qui croient et s'enjoignent mutuellement l'endurance, et s'enjoignent mutuellement la miséricorde.** »

(Sourate 90, verset 17).

D'après une tradition qui remonte aux Compagnons (*atar*), le meilleur de la foi réside dans la compassion et dans la patience. On ne saurait conduire ni gouverner les hommes sans la générosité, qui consiste à donner, et sans la force d'âme, qui est une forme du courage. Nous dirons même que nulle vie spirituelle ou matérielle n'est possible sans l'existence de ces deux vertus. Quiconque les perd ne tarde pas à perdre le pouvoir.

Dieu a dit :

« **O vous qui croyez ! Qu'avez-vous ? Lorsque l'on vous a dit : ‹Elancez-vous dans le sentier d'Allah›; vous vous êtes appesantis sur la terre. La vie présente vous agrée-t-elle plus que l'au-delà? - Or, la jouissance de la vie présente ne sera que peu de chose, comparée à l'au-delà! Si vous ne vous lancez pas au combat, Il vous châtiera d'un châtiment douloureux et vous remplacera par un autre peuple. Vous ne Lui nuirez en rien. Et Allah est Omnipotent.** »

(Sourate 9, verset 39).

Dieu a dit :

« **Vous voilà appelés à faire des dépenses dans le chemin d'Allah. Certains parmis vous se montrent avares. Quiconque cependant est avare, l'est à son détriment. Allah est le Suffisant à Soi-même alors que vous êtes les besogneux. Et si vous vous détournez, Il vous remplacera par un peuple autre que vous, et ils ne seront pas comme vous**.».

(Sourate 47, verset 38).

Dieu a dit :

« **On ne peut comparer cependant celui d'entre vous qui a donné ses biens et combattu avant la conquête... ces derniers sont plus hauts en hiérarchie que ceux qui ont dépensé et ont combattu après. Or, à chacun, Allah a promis la plus belle récompense, et Allah est Grand Connaisseur de ce que vous faites.** ».

(Sourate 57, verset 10).

Dieu a donc subordonné ses récompenses aux dépenses que les hommes s'imposent, c'est-à-dire à leur générosité, et à la lutte qu'ils mènent, c'est-à-dire à leur courage. — Dieu a dit, en plusieurs endroits :

« **Ceux qui combattent pour la cause de Dieu avec leurs biens et leurs personnes...** »

(Sourate 9, verset 21).

Dieu a montré que l'avarice (*boukhl*) était un péché grave (*kabira*) dans ce verset :

« **Que ceux qui gardent avec avarice ce qu'Allah leur donne par Sa grâce ne comptent point cela comme bon pour eux. Au contraire, c'est mauvais pour eux: au Jour de la Résurrection, on leur attachera autour du cou de qu'ils ont gardé avec avarice. C'est Allah qui a l'héritage des cieux et de la terre. Et Allah est Parfaitement Connaisseur de ce que vous faites.**»,

(Sourate 2, verset 180).

Il l'a aussi condamnée dans cet autre verset :

« **A ceux qui thésaurisent l'or et l'argent et ne les dépensent pas dans le sentier d'Allah, annonce un châtiment douloureux.** ».

(Sourate 9, verset 34).

Dieu a condamné la lâcheté dans ce verset :

« **Quiconque, ce jour-là, leur tourne le dos, - à moins que ce soit par tactique de combat, ou pour rallier un autre groupe, - celui-là encourt la colère d'Allah et son refuge sera l'Enfer. Et quelle mauvaise destination!** »

(Sourate 8, verset 16)

Et dans cet autre verset :

« **Et ils (les hypocrites) jurent par Allah qu'ils sont vraiment des vôtres ; alors qu'ils ne le sont pas. Mais ce sont des gens peureux.** »

(Sourate 9, verset 56).

De semblables préceptes sont fréquents dans le Livre et dans la Sounnah. Tous les hommes les admettent ; on les retrouve dans les dictons populaires : « II n'a sabre ni couvert ». — « Ce n'est ni un cavalier, ni un noble bédouin ».

**d) Abstentionnisme piétiste et réalisme moral.**

Les hommes se répartissent en trois catégories. Les uns sont tous entiers possédés par l'ambition et l'esprit du mal ; toute pensée du jugement dernier leur est étrangère. Ils pensent qu'un sultan ne peut se maintenir en place qu'en donnant, et qu'il ne peut donner que s'il n'apporte pas trop de scrupules à se procurer les biens qui lui sont nécessaires. Ils donnent aussi facilement qu'ils pillent. Nul, raisonnent-ils, ne peut dominer ses semblables que s'il mange et fait manger. Un homme intègre arrive-t-il au pouvoir et néglige-t-il de manger ou d'engraisser autrui, aussitôt les personnages les plus importants du pays l'exècrent, le destituent, et bien heureux encore s'ils ne portent pas atteinte à sa personne et à ses biens. Ces gens ne connaissent que leur intérêt immédiat. Ils négligent le lendemain de cette vie et de l'autre. S'ils ne se rachètent à temps par quelque acte de pénitence ou des bonnes œuvres, ils connaîtront, en ce monde et dans l'autre, la plus triste des fins.

Les gens de la deuxième catégorie craignent véritablement Dieu, évitent toute faute individuelle et s'abstiennent de toute injustice à l'égard d'autrui. Leur conduite en cela est hautement louable. Malheureusement, ils pensent que la direction politique de la communauté n'est possible que si l'on ne recule pas devant le crime ou la malversation. Aussi s'abstiennent-ils de participer à toute vie politique et interdisent-ils qu'on le fasse.

Mais, au fond d'eux-mêmes, on ne trouve que lâcheté, avarice et étroitesse d'esprit inconciliables avec leur foi. Ils omettent parfois des devoirs dont l'omission leur cause plus de préjudices que ne leur en causeraient certaines actions interdites ; et parfois ils interdisent des devoirs dont l'interdiction les détourne précisément de la voie de Dieu. Peut-être interprètent-ils la loi à leur manière, mais sans doute pensent-ils plutôt que la seule manière de réprouver le mal est de proclamer la rébellion ouverte et violente — et ils en arrivent ainsi, comme les Kharijites, à combattre les Musulmans.

Avec ces hommes, nos intérêts temporels et spirituels seront toujours en danger. Tout au plus reconnaîtra-t-on qu'ils puissent être d'une utilité partielle dans certaines manifestations de notre vie matérielle ou morale, que l'on doive pardonner leurs erreurs d'Ijtihad et leurs imperfections, mais on n'oubliera jamais que ce sont les plus égarés des hommes et que, pensant bien faire, ils se sont, en ce monde, dépensés en pure perte.

Telle est la conduite des hommes qui ne prennent rien pour eux et ne donnent rien aux autres, qui ne pensent pas que l'on doive chercher à gagner des infidèles ou de mauvais Musulmans, par des gratifications ou des services, et qui considèrent que consacrer une partie des revenus de l'Etat au « ralliement des cœurs » constitue une action inique et interdite par la loi.

Les hommes de la troisième catégorie sont les gens du juste milieu. Ils seront, jusqu'au jour de la résurrection, les vrais adeptes de la religion de Muhammad -*salla Allahou ‘alayhi wa salam*- et ses lieutenants, à la tête de la masse comme de l'élite. Avant tout soucieux des intérêts matériels et moraux de la communauté — lesquels sont étroitement liés — ils savent faire, des fonds publics, l'usage qui convient, dissent-ils, si le besoin l'exige, les attribuer à des grands. Ils portent leur vertu en eux-mêmes, refusent tout ce à quoi ils n'ont pas droit, allient la crainte de Dieu à la charité.

« **Certes, Allah est avec ceux qui [L'] ont craint avec piété et ceux qui sont bienfaisants.** »

(Sourate 16, verset 128).

C'est à ce prix seulement qu'une politique religieuse est possible, et que nos intérêts, tant spirituels que matériels, peuvent trouver leur satisfaction. Ces hommes savent donner quand il le faut, mais ils ne se permettent qu'une nourriture licite et bonne. Ils dépensent moins que les premiers, car l'honnête homme n'excite pas autant de convoitises que l'homme cupide. Ils servent aussi beaucoup mieux les intérêts spirituels des Musulmans que les dévots de la seconde manière, car la probité, jointe à la puissance, contribue à accroître le prestige de la religion.

Dans les deux Sahih, Abou Soufyan Ibn Harb rapporte que Héraclius, l'empereur de Byzance, lui demanda quels étaient les ordres que le Prophète -*salla Allahou ‘alayhi wa salam*- leur donnait : « **II nous ordonne, répondit Abou Soufyan, de faire la prière, de dire la vérité, d'être intègres et charitables** ». Un atar rapporte qu'Abraham eut une révélation : « **Sais-tu pourquoi, lui demanda Dieu, je t'ai pris pour ami ? C'est parce que tu avais plus de plaisir à donner qu'à recevoir.** »

Nous avons abordé ce sujet en traitant des moyens d'existence (*rizq*) et, de l'aumône, qui consistent à être généreux et à rendre service aux gens. Il en est de même dans la patience et la colère, qui consistent à faire preuve de courage et à épargner du mal à autrui. Les hommes se divisent, là encore, en trois catégories. Les uns se mettent en colère à la fois pour eux et pour Dieu ; les autres ne le font ni pour eux, ni pour Dieu ; les autres enfin savent tenir un juste milieu et se mettent en colère, non pour eux, mais uniquement pour Dieu. ‘Aicha -*qu’Allah l’agrée*- ; rapporte, dans les deux Sahih, que le Prophète -*salla Allahou ‘alayhi wa salam*- ne frappa jamais un domestique, une femme, une bête, ou qui que ce soit, sauf quand il combattait pour la cause de Dieu. Il ne chercha jamais à tirer vengeance d'une offense, sauf quand elle portait atteinte à Dieu.

On pourrait citer une quatrième espèce d'hommes : ceux qui se mettent en colère pour eux-mêmes, jamais pour Dieu, qui prennent toujours et ne donnent jamais. Ce sont les plus mauvais des hommes ; ils ne sont d'aucune utilité en ce monde, ni dans l'autre.

Les hommes vertueux, ceux qui mettent en pratique la politique religieuse, sont ceux qui s'acquittent de leurs devoirs individuels, qui évitent les choses interdites, n'hésitent pas à dépenser les sommes utiles à la religion, n'acceptent que ce qui leur est permis, savent se mettre en colère pour la cause de Dieu lorsque ses lois sont violées, et font constamment preuve du plus parfait désintéressement personnel.

Telles étaient les qualités du Prophète -*salla Allahou ‘alayhi wa salam*-, quand il accordait ou refusait. Tel est le terme de la perfection ; dans la mesure où il s'en approche, chacun grandit en mérite. Que les Musulmans donc travaillent de toutes leurs forces à réaliser de leur mieux cet idéal religieux et demandent ensuite pardon à Dieu de n'avoir pu y réussir entièrement, avec la pleine conscience de la souveraine perfection de la loi que Dieu a confiée au Prophète -*salla Allahou ‘alayhi wa salam*-. C'est en cela que consiste cette parole de Dieu :

« **Certes, Allah vous commande de rendre les dépôts à leurs ayants droit.** »

(Sourate 4, verset 58).

1. **Annal dahooq al-Qattaal** : Dahooq est celui qui sourit et al-Qattaal est celui qui tue beaucoup. La Surah Muhammad est aussi appelé Surah al-Dahooq al-Qataal et Surah al-Qitaal comme il est dit dans le Tafsir Ibn Kathir où il a parlé de l'attribut du Messager d'Allah (alayhi salat wa salam) déclaré aux gens dans le nom de cette surah. Ibn Taymiyyah, Majmou al-Fataawa, Vol. 28, dans le tafsir du verset 29 sourate al Fath cite le tafsir de Dahaaq (tabi') où le Messager d'Allah ‘alayhi salat wa salam a dit ; je suis al-dahooq al-qattaal et c'est pour être Shidda' (*du*r) envers les kuffar (*comme le dit la ayah*). [↑](#footnote-ref-1)
2. Rapporté par l’imam Ahmed [↑](#footnote-ref-2)
3. Comme savent le faire les secrétaires de chancellerie, lorsqu'il s'agit, pour eux, d'arriver à leurs propres fins [↑](#footnote-ref-3)
4. Il manque un extrait a ce passage... [↑](#footnote-ref-4)